

DELIBERATION

N° 2023 - 56

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Budget primitif 2024

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-1 et suivants, R.514-23 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2312-1, et L.1612-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2023-46 portant Débat d'Orientation Budgétaire du 10 octobre 2023 ;
- Vu le projet de budget primitif 2024 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le budget primitif pour l'année 2024 est adopté tel que retracé dans les tableaux récapitulatifs ci-après et présenté en détail dans le document joint en annexe.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédit à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gage (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
002	Dépenses imprévues	-		
60	Achats	90 000	180 000	204 000
61	Frais de personnel	10 112 590	10 362 590	10 853 908
62	Impôts et taxes	1 248 630	1 248 630	1 122 808
63	Travaux, fournitures et services	4 718 942	4 868 942	5 707 289
64	Transports et déplacements	18 200	18 200	16 200
65	Opérations sociales	369 500	389 500	325 608
66	Frais divers de gestion	667 281	687 281	680 962
67	Frais financiers	19 676 261	19 876 261	25 622 601
68	Dotations amortissements et provisions	3 916 477	7 016 477	3 451 693
69	Impôt sur les sociétés	1 102 507	1 102 507	1 179 492
87	Pertes et profits	109 468	3 209 468	3 203 000
SOUS-TOTAL		42 029 856	48 959 856	52 367 561
Excédent de fonctionnement		1 264 897	734 897	1 503 075
TOTAL		43 294 753	49 694 753	53 870 636

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
70	Produits des prêts	16 568 084	16 668 084	20 815 094
71	Subventions	269 600	269 600	206 931
73	Charges récupérées	4 900 159	4 900 159	4 835 499
76	Produits accessoires	2 819 617	2 919 617	3 073 239
77	Produits financiers	18 020 293	18 020 293	21 621 765
78	Reprises amort./provisions	717 000	3 817 000	3 217 000
87	Pertes et profits	-	3 100 000	101 108
TOTAL		43 294 753	49 694 753	53 870 636

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
10	Dotation		42 000 000	
11	Réserves			
12	Report à nouveau			
15	Provisions	100 000	3 200 000	3 000 000
16	Emprunts pour investissement	10 000 000	10 000 000	-
20	Immobilisations incorporelles	165 000	165 000	195 000
21	Immobilisations corporelles	3 396 600	2 796 600	1 769 500
23	Immobilisations en cours	2 101 759	3 701 759	3 656 180
26	Titres de participation	226 215	226 215	200 000
27	Dépôts et cautionnements	110 563 497	110 563 497	110 505 000
SOUS-TOTAL		126 553 071	172 653 071	119 325 680
Excédent/Déficit d'investissement		- 11 119 881	- 11 119 881	- 235 302
TOTAL		115 433 190	161 533 190	119 090 378

Excédent d'investissement cumulé	16 235 375	12 714 221	12 478 919
----------------------------------	------------	------------	------------

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
10	Dotations	700 000	42 700 000	925 000
11	Réserves		-	
15	Provisions	-	3 100 000	50 000
16	Emprunts pour investissement	111 500 000	112 500 000	115 000 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	654 306	654 306	775 403
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 573 884	2 573 884	2 330 790
23	Reprises avances		-	
26	Provision pour dépréciation		-	2 113
27	Dépôts et cautionnements	5 000	5 000	7 072
SOUS-TOTAL		115 433 190	161 533 190	119 090 378

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 075-267500007-20231208-56COS202312-DE

Date édition : 29/11/2023

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois



75004 PARIS

Crédit municipal de Paris

56 COS 8 12 2023 - Annexe

BUDGET DE L'EXERCICE 2024

BUDGET PRIMITIF

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF



COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Date édition : 29/11/2023

Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
Fonctionnement	27 552 150,39	42 029 856,00	52 367 561,00	Fonctionnement	31 010 603,78	43 294 753,00	53 870 636,00
02 : Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	69 : Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00
60 : Achats	288 122,29	90 000,00	204 000,00	70 : Produits des opérations de prêts	14 397 068,31	16 568 084,00	20 815 094,00
61 : Frais de personnel	9 628 271,41	10 112 590,00	10 833 908,00	71 : Subventions	258 350,00	269 600,00	208 931,00
62 : Impôts et taxes	1 252 985,19	1 248 630,00	1 122 808,00	73 : Charges récupérées (liées opérations bancaires)	5 101 197,74	4 900 159,00	4 835 499,00
63 : Travaux, fournitures et services extérieurs	4 618 062,46	4 718 942,00	5 707 289,00	76 : Produits accessoires	2 783 901,41	2 819 617,00	3 073 239,00
64 : Transports et déplacements	8 766,67	18 200,00	16 200,00	77 : Produits financiers	3 969 708,89	18 020 293,00	21 621 765,00
65 : Opérations sociales	401 569,64	369 500,00	325 608,00	78 : Reprises sur amortissements et provisions	2 701 731,49	717 000,00	3 217 000,00
66 : Frais divers de gestion	707 902,83	667 281,00	680 962,00	87 : Pertes et profits	1 798 645,94	0,00	101 108,00
67 : Frais financiers	2 904 808,60	19 676 261,00	25 622 601,00				
68 : Dotation aux amortissements et aux provisions	4 110 501,22	3 916 477,00	3 451 693,00				
69 : Impôts sur les bénéfices	1 762 214,48	1 102 507,00	1 179 492,00				
87 : Pertes et profits	1 868 945,60	109 468,00	3 203 000,00				
TOTAL DES DEPENSES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL(1)	27 552 150,39	42 029 856,00	52 367 561,00	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL(2)	31 010 603,78	43 294 753,00	53 870 636,00
RESULTAT PREVISIONNEL : Bénéfice (3) = (2) - (1)	3 458 453,39	1 264 897,00	1 503 075,00				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1) + (3) = (2) + (4)	31 010 603,78	43 294 753,00	53 870 636,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1) + (3) = (2) + (4)	31 010 603,78	43 294 753,00	53 870 636,00



TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE

Date édition : 29/11/2023

Emplois	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	Ressources	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
Insuffisance d'auto-financement	0,00	0,00	0,00	Capacité d'auto-financement	4 867 223,12	4 964 374,00	1 837 768,00
Investissement	13 369 081,93	126 453 071,00	116 325 680,00	Investissement	707 108,04	112 205 000,00	115 934 185,00
10 : Dotation	0,00	0,00	0,00	10 : Dotation	641 007,42	700 000,00	925 000,00
15 : Provisions Passif	78 869,27	0,00	0,00	11 : Réserves	0,00	0,00	0,00
16 : Emprunts P/ Investissements	0,00	10 000 000,00	0,00	15 : Provisions	61 816,00	0,00	0,00
20 : Immobilisations incorporelles	83 491,67	165 000,00	195 000,00	16 : Emprunts pour investissements	0,00	111 500 000,00	115 000 000,00
21 : Immobilisations corporelles	937 933,69	3 396 600,00	1 769 500,00	23 : Amortissements des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
23 : Immobilisations en cours	2 131 825,83	2 101 759,00	3 656 180,00	26 : Titres de participation	0,00	0,00	2 113,00
26 : Titres de participation et de filiales	122 890,95	226 215,00	200 000,00	27 : Dépôts et cautionnements	4 284,62	5 000,00	7 072,00
27 : Dépôts et cautionnements	10 014 050,52	110 563 497,00	110 505 000,00				
TOTAL DES EMPLOIS DECAISSABLES (5)	13 369 081,93	126 453 071,00	116 325 680,00	TOTAL DES RESSOURCES ENCAISSABLES (6)	5 574 331,16	117 169 374,00	117 771 953,00
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT			1 446 273,00	PRELEVEMENT AU FONDS DE ROULEMENT	7 794 750,77	9 283 697,00	
(7) = (6) - (5)				(8) = (5) - (6)			

COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg Desc	Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Pat Fine	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
02	X	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	69	X	Impôts sur les bénéficiaires	0,00	0,00	0,00
		Dépenses Imprévues	0,00	0,00	0,00			Produits - Fiscalisation des Bonis	0,00	0,00	0,00
60	X	Achats	288 122,29	90 000,00	204 000,00	70	X	Produits des opérations de prêts	14 397 068,31	16 568 084,00	20 815 094,00
602100	X	Fournitures de bureau	0,00	0,00	0,00	700000	X	Intérêts et droits sur gages corporels	11 638 202,59	13 497 302,00	16 809 323,00
602200	X	Produits alimentaires	111 282,47	90 000,00	100 000,00	700010	X	Intérêts sur gages - vente	666 492,80	796 804,00	961 936,00
602300	X	Fournitures informatiques	0,00	0,00	0,00	702000	X	Intérêts sur prêts aux fonctionnaires et	0,00	0,00	0,00
602400	X	Carburant	0,00	0,00	0,00	703000	X	Frais de dossier sur prêts	0,00	0,00	0,00
602500	X	Fournitures d'ateliers	0,00	0,00	0,00	705100	X	Intérêts de retard des prêts contentieux	549 115,99	872 491,00	422 904,00
602600	X	Fournitures d'entretiens	0,00	0,00	0,00	705200	X	Pénalités de retard	341 090,16	332 339,00	288 047,00
602800	X	Fournitures	176 839,82	0,00	104 000,00	705210	X	Pénalités de retard -vente	1 202 166,77	1 049 148,00	2 332 884,00
						707100	X	Droits sur adjudications			
61	X	Frais de personnel	9 628 271,41	10 112 590,00	10 853 908,00	71	X	Subventions	258 350,00	269 600,00	206 931,00
612000	X	Rémunération du personnel	6 726 910,93	7 084 126,00	7 549 915,00	711000	X	Autres subventions	246 350,00	269 600,00	206 931,00
617100	X	C.R.S.S.A.F.	1 618 755,21	1 701 622,00	1 843 297,00	711100	X	Autres aides	12 000,00	0,00	0,00
617200	X	C.N.R.A.C.J.L.	505 894,19	560 286,00	565 176,00						
617210	X	R.A.F.P.	19 248,26	21 220,00	21 818,00						
617220	X	A.T.L.A.C.J.L.	7 551,73	8 353,00	8 555,00						
617230	X	C.N.R.A.C.J.L. PAU RETRO	0,00	0,00	0,00						
617300	X	I.R.C.A.N.T.T.E.C.	208 670,65	205 431,00	221 430,00						
617400	X	Mutuelle Santé	0,00	0,00	0,00						
617401	X	Prévoyance Maintien de Salaire	0,00	0,00	0,00						
617500	X	Pension Civile Personnel Détaché	114 411,27	133 486,00	118 175,00						
618100	X	Cotisation A.S.S.E.D.I.C. Pôle Emploi	0,00	0,00	0,00						
618200	X	Fonds de solidarité et 1% primes	0,00	0,00	0,00						
618300	X	Autres charges sociales	37 135,44	1 500,00	500,00						
619000	X	Autres frais de personnel	26 843,59	32 100,00	32 700,00						
619110	X	Frais de formation professionnelle	188 815,37	220 000,00	230 000,00						
619120	X	Participation licite Apprentissage	71 941,69	70 000,00	130 000,00						
619200	X	Indemnités de licenciement	0,00	0,00	0,00						
619220	X	Rémunération-Suivi personnel CMP-Banque	0,00	0,00	0,00						
619300	X	Chèques Restaurant	31 857,46	0,00	16 000,00						
619400	X	Remboursement RATP	51 886,74	56 866,00	98 362,00						

COMPTE DE RESULTAT

Date édition : 29/11/2023



N° des postes	Chg. Des	Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Pai. Finc	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
619600	X	Centre d'Actions Sociales	0,00	0,00	0,00						
619700	X	Frais d'habillement du Personnel	18 348,88	17 600,00	17 980,00		X				
619800	X	CNP	0,00	0,00	0,00		X				
619900	X	proxima	0,00	0,00	0,00		X				
62		Impôts et taxes	1 252 985,19	1 248 630,00	1 122 808,00	73					
620000	X	Contribution Economique Territoriale	24 894,00	17 000,00	17 000,00	731000	X	Charges récupérées (liées opérations)	5 101 197,74	4 900 159,00	4 835 499,00
620100	X	Taxe sur les salaires	678 404,00	734 716,00	724 156,00	731010	X	Recouvrement de prestations sur prêts sur	1 679 261,74	1 678 854,00	1 940 696,00
620300	X	Taxe d'apprentissage	1 157,75	0,00	0,00	731020	X	Droits de Garde - vente	93 970,06	95 705,00	101 716,00
620800	X	Versement de transport	0,00	0,00	0,00	731100	X	Droits de garde d'expertises	1 491,00	1 832,00	1 734,00
624000	X	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	0,00	0,00	731200	X	Recouvrement de prestations sur ventes de	2 483 211,76	2 185 725,00	1 981 193,00
624400	X	Vignette auto	0,00	0,00	0,00	731250	X	Recouvrement de prestations sur CCART	558 023,50	576 241,00	594 723,00
629100	X	Taxe sur véhicules de société	0,00	0,00	0,00	731300	X	Pénalités de retard CCART	0,00	0,00	0,00
629200	X	Contribution des institutions financières	241 637,87	247 414,00	67 412,00	731400	X	Brochures et publications	219 378,89	174 281,00	96 627,00
629800	X	Taxe sur la valeur ajoutée	0,00	0,00	0,00	731500	X	Frais préparation vente	0,00	0,00	0,00
629900	X	Autres impôts	306 891,57	249 500,00	314 240,00	731600	X	Frais de poinçon de garantie	0,00	0,00	0,00
629910	X	Droit de garantie	0,00	0,00	0,00	736000	X	Entrée Galerie	0,00	0,00	0,00
629920	X	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00	738000	X	Recouvrement de frais d'affranchissement	275,14	389,00	0,00
629930	X	Taxes sur les bureaux	0,00	0,00	0,00	739000	X	Recouvrement de frais de pourautes	21,32	132,00	0,00
629940	X	C3S	0,00	0,00	0,00	739100	X	Autres charges récupérées	0,00	0,00	0,00
629950	X	Condamnations pécuniaires	0,00	0,00	0,00	739200	X	Récupération de frais de garantie	0,00	0,00	0,00
						739900	X	Assurances CCART	63 564,33	187 000,00	196 300,00
							X	Autres charges récupérables liés aux	0,00	0,00	0,00
63		Travaux, fournisseurs et services	4 618 062,46	4 718 942,00	5 707 289,00	76					
630000	X	Locations	17 125,36	16 586,00	17 765,00	763000	X	Produits accessoires	2 783 901,41	2 819 617,00	3 072 990,00
630100	X	Location de véhicules	0,00	0,00	0,00	763100	X	Locations d'immeubles	2 345 124,34	2 401 090,00	2 472 600,00
631000	X	Maintenance et réparation	1 287 709,07	1 261 151,00	1 266 493,00	765000	X	Location CMP-Banque	0,00	0,00	0,00
631100	X	Réparation des matériels	0,00	0,00	0,00	765090	X	Locations temporaires salles	620,00	0,00	0,00
631200	X	Entretien et Petits Travaux Bâtimens	0,00	0,00	0,00	769300	X	Autres charges récupérables (liées à des frais	109 608,26	115 800,00	141 400,00
631300	X	Ménage	0,00	0,00	0,00	769350	X	Récupération Charges Locatives	305 295,17	286 241,00	291 100,00
631400	X	Interventions diverses	0,00	0,00	0,00	769400	X	AUTRES CHARGES	0,00	0,00	0,00
631500	X	Entretien du téléphone	0,00	0,00	0,00	769500	X	Autres Charges récupérées-Personnel	0,00	0,00	0,00
631600	X	Entretien Sécurité	0,00	0,00	0,00	769800	X	Autres charges récupérables-CMP-Banque	0,00	0,00	0,00
631700	X	Entretien des photocopieuses	0,00	0,00	0,00	769810	X	Charges Personnels Récupérées	0,00	0,00	0,00
631800	X	Entretien de l'informatique	0,00	0,00	0,00	769900	X	Autres charges récup	0,00	0,00	0,00
						769901	X	Récupération téléphonique	720,89	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 19/12/2023
ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF



COMPTE DE RESULTAT

Date édition : 29/11/2023



N° des postes	Chg. Des	Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Pct. line	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
633000	X	Petit matériel et outillage	40 459,01	8 000,00	34 000,00	769902	X	Récupération publications	0,00	0,00	0,00
634000	X	Electricité	192 595,54	221 250,00	396 580,00	769903	X	Produits sur conférences	0,00	0,00	0,00
634100	X	Eau et assainissement	21 556,36	33 250,00	30 283,00	769904	X	Récupération sur réalisation de gages	0,00	0,00	0,00
634200	X	Gaz	0,00	0,00	0,00	769905	X	Récupération des frais sur C.C.A.R.T	21 575,00	15 353,00	27 349,00
634300	X	Chauffage	144 972,75	230 000,00	192 500,00	769906	X	Récupération des frais sur Expertises	957,75	1 223,00	229,00
635000	X	Location d'immeuble et charges locatives	0,00	0,00	0,00	769910	X	Formation ABIS BIS	0,00	0,00	0,00
636100	X	Prestations de service liées à l'exploitation	0,00	0,00	0,00	769920	X	Autres prestations ABIS BIS	0,00	0,00	122 540,00
636200	X	Charges refacturées par CMP-Banque	0,00	0,00	0,00						
636300	X	Frais photos	0,00	0,00	0,00						
636400	X	Frais de démenagements	0,00	0,00	0,00						
636500	X	Prestation de service informatique	0,00	0,00	0,00						
636600	X	Gardiennage	0,00	0,00	0,00						
636700	X	Ménage	0,00	0,00	0,00						
636800	X	Prestations de service	1 128 623,25	1 291 165,00	1 280 388,00						
636801	X	Incrim	40 618,51	20 000,00	10 000,00						
637000	X	Droit de prise	792 571,51	877 553,00	880 983,00						
637100	X	Vacations des commissaires priseurs	28 945,00	45 000,00	856 131,00						
637110	X	Vacations Expertises	0,00	0,00	0,00						
637120	X	Vacation commissaires priseurs venue	0,00	0,00	0,00						
637200	X	Correspondants locaux	0,00	0,00	0,00						
637300	X	Honoraires	437 631,27	236 237,00	288 136,00						
637301	X	Honoraires recrutements	18 300,00	10 000,00	0,00						
637310	X	Honoraires avocats	0,00	0,00	0,00						
637320	X	Honoraires des commissaires aux comptes	0,00	0,00	0,00						
637330	X	Honoraires conseil en publicité	0,00	0,00	0,00						
637340	X	Honoraires des architectes	0,00	0,00	0,00						
637350	X	Frais de garantie	0,00	0,00	0,00						
638100	X	Assurances bâtiments	0,00	0,00	0,00						
638200	X	Assurances transports	797,03	750,00	810,00						
638300	X	Assurances responsabilité civile	17 512,21	18 000,00	18 000,00						
638500	X	Assurance multi-risques	0,00	0,00	0,00						
638800	X	Assurances globale de banques	0,00	0,00	0,00						
638900	X	Autres assurances	448 735,79	450 000,00	435 220,00						
64		Transports et déplacements	8 766,67	18 200,00	16 200,00	77		Produits financiers	3 969 708,89	18 020 293,00	21 621 300,00



COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg Desc	Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Pai Junc	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
640000	X	Transport du personnel	0,00	0,00	0,00	770029	X	boni de TUP	0,00	0,00	0,00
641000	X	Voyages et déplacements	8 535,07	15 200,00	15 200,00	770100	X	Intérêts - titres de placement	0,00	211 900,90	797 784,00
642000	X	Transports de fonds	251,60	3 000,00	1 000,00	770110	X	Intérêts Neu CP	2 377 029,47	15 129 944,00	4 484 881,00
644000	X	Transports de gages	0,00	0,00	0,00	770129	X	Intérêts FCT FONCRED III	2 364,00	33 240,00	187 136,00
647000	X	Frais et transports administratifs	0,00	0,00	0,00	770130	X	Intérêts Neu MTN ACQUIS	46 282,19	63 000,00	1 606 931,00
						770200	X	Étalament primes - titres de placement	0,00	0,00	0,00
						770210	X	Intérêts RO	197 747,99	1 804 709,00	2 934 227,00
						770400	X	Plus values sur titres de placements et Revenus des titres de participation	0,00	0,00	0,00
						770500	X	Intérêts-prêt blanc au jour le jour	279,24	0,00	0,00
						771000	X	Intérêts-prêt blanc à terme banques inscrites	0,00	0,00	0,00
						771110	X	Intérêts-prêt blanc à terme sociétés	0,00	0,00	0,00
						771130	X	Intérêts-prêt blanc à terme sociétés	0,00	0,00	0,00
						773000	X	Intérêts des fonds placés au Trésor	0,00	0,00	0,00
						773100	X	Intérêts CAT	1 247 464,04	0,00	7 795 927,00
						773101	X	ICNE des CAT Autres Ets	0,00	0,00	0,00
						773200	X	Intérêts sur compte ordinaire	3 484,81	0,00	0,00
						773300	X	Intérêts Livrets d'épargne	94 993,86	0,00	3 039 379,00
						773400	X	Bon de caisse - Bon d'épargne	0,00	0,00	0,00
						779100	X	Commissions des opérations sur titres	0,00	0,00	0,00
						779200	X	Commissions sur opérations de trésorerie	0,00	0,00	0,00
						779401	X	Produits divers sur opérations sur titre SWAP	0,00	125 000,00	125 000,00
						779403	X	produits sur instruments financiers à terme	0,00	500 000,00	500 000,00
						779500	X	Produits sur engagements de financement en Gain de Change	0,00	0,00	0,00
						779600	X	Produits financiers divers	63,29	150 000,00	150 000,00
						779900	X	Intérêts-prêts CMP-Barque	0,00	0,00	0,00
						779910	X	Intérêts Prêts Subordonnés	0,00	0,00	0,00
						779950	X	Produit cession intimo	0,00	0,00	0,00
65		Opérations sociales	401 569,64	369 500,00	325 608,00	78		Reprises sur amortissements et	2 701 731,49	717 000,00	3 211 000,00
650000	X	Dégagements gratuits	0,00	0,00	0,00	781000		Reprises sur amortissements des	0,00	0,00	0,00
651000	X	Cotisation Aide Sociale	80 828,96	90 000,00	90 000,00	784000		Reprises des provisions sur immobilisations	0,00	0,00	0,00
651100	X	BONIFICATION INTERETS	2 586,33	1 500,00	750,00	785100		Reprises des provisions utilisées pour	1 682 404,82	100 000,00	3 000 000,00
652000	X	Subventions versées	318 154,33	278 000,00	234 838,00	785110		Reprises des provisions non utilisées pour	987 493,17	117 800,00	117 800,00
652100	X	Subventions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	785400		Reprise Provisions Congés à Payer	31 833,50	0,00	0,00

Date édition : 29/11/2023

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS

Crédit municipal de Paris



COMpte DE RESULTAT

N° des postes	Chg. Des	Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
674000	X	Intérêts des avances affectées	0,00	0,00	0,00					
674100	X	Intérêts des autres avances	0,00	0,00	0,00					
674900	X	Autres pertes exceptionnelles	0,00	0,00	0,00					
675000	X	Intérêts des emprunts pour investissement -	0,00	0,00	0,00					
676000	X	Intérêts des emprunts au jour le jour -	0,00	0,00	0,00					
676100	X	Intérêts Emprunts blancs à terme	0,00	0,00	0,00					
676400	X	Intérêts des valeurs données en pension au	0,00	0,00	0,00					
676500	X	Intérêts des valeurs données en pension à	0,00	0,00	0,00					
676810	X	Frais d'émission d'emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00					
677000	X	Intérêts compte ordinaire organisme	551,60	1 000,00	1 000,00					
677100	X	Intérêts des comptes de dépôts - B.D.F. et	0,00	0,00	0,00					
677200	X	Intérêts des comptes de dépôts - Trésor	0,00	0,00	0,00					
678000	X	Emprunt subordonné à terme	0,00	0,00	0,00					
679201	X	Intérêts Neu MTN-Banques inscrites	329 513,89	0,00	1 370 556,00					
679202	X	Intérêts CDN clientèle non financière	0,00	316 875,00	0,00					
679203	X	Intérêts CDN FCP	0,00	0,00	0,00					
679204	X	Intérêts BMTN-FCP	0,00	0,00	0,00					
679205	X	Intérêts Neu CP-Banques inscrites	1 686 678,13	15 867 445,00	19 106 951,00					
679206	X	Intérêts Neu CP précomptés	0,00	0,00	0,00					
679300	X	Commissions sur opérations de trésorerie	56 654,67	75 244,00	56 958,00					
679301	X	Commissions sur comptes ordinaires	0,00	0,00	0,00					
679302	X	Frais de courtage	0,00	0,00	0,00					
679401	X	Charges diverses sur opération sur titre	0,00	125 000,00	125 000,00					
679402	X	Pertes sur rendement effectif obligations	0,00	0,00	0,00					
679403	X	charges sur instruments financiers à terme	145 844,40	500 000,00	500 000,00					
679420	X	Commissions sur moyens de paiement	55 898,94	57 555,00	65 884,00					
679421	X	Commissions sur NeuCP Neu MTN	0,00	144 479,00	102 583,00					
679430	X	Commissions sur opérations d'exploitation	196 444,27	195 000,00	156 312,00					
679440	X	Frais de tenue de compte	0,00	0,00	0,00					
679450	X	Frais conservation	0,00	0,00	0,00					
679460	X	Autres prestations de services financiers	0,00	0,00	0,00					
679600	X	Pertes de change	0,00	0,00	0,00					
679680	X	Charges sur autres engagements reçus	0,00	0,00	0,00					
679709	X	Intérêts Emprunts CMI-Banque	0,00	0,00	0,00					
679750	X	Charges diverses d'exploitation non	0,00	0,00	0,00					

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF

S2LOW

Page 9/18

COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg Doe	Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Pat fin	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
679751	X	Intérêts Meratoires	112,15	500,00	500,00						
679900	X	Autres p'dt fin	0,00	150 000,00	150 000,00						
68		Dotation aux amortissements et aux	4 110 501,22	3 916 477,00	3 451 693,00						
681010		Dotation aux amortissements des frais	1 610,21	22 913,00	3 586,00						
681020		Dotation aux amortissements des frais	0,00	0,00	0,00						
681100		Dotation aux amortissements des logiciels	488 900,18	637 893,00	771 817,00						
681200		Dotation aux amortissements des	2 055 915,29	2 077 566,00	1 811 205,00						
681400		Dotation aux amortissements du mobilier et	55 522,97	73 383,00	83 146,00						
681410		Dotation aux amortissements du matériel	234 223,24	341 448,00	360 071,00						
681500		Dotation aux amortissements du matériel de	0,00	0,00	0,00						
681600		Dotation aux amortissements d'autres	61 177,20	65 774,00	76 368,00						
681610		Dotation aux amortissements des	0,00	0,00	0,00						
681700		Dotation aux amortissements des matériels	0,00	0,00	0,00						
684000		Dotation aux provisions des terrains	0,00	0,00	0,00						
684300		Dotation aux provisions des	0,00	0,00	0,00						
685000		Dotation aux provisions des évènements	0,00	0,00	0,00						
685100		Dotation aux provisions des évènements	0,00	0,00	0,00						
685200		Dotation aux provisions pour dépréciation	148 763,41	195 000,00	194 000,00						
685400		Provision Congés à Payer	0,00	0,00	0,00						
685500		Dotation aux autres provisions	0,00	0,00	0,00						
685600		Dotation aux provisions hors exploitation	0,00	0,00	0,00						
685700		Dotation aux provisions risques divers	64 388,72	2 500,00	51 500,00						
685800		Dotation au fonds pour risques bancaires	0,00	500 000,00	100 000,00						
686200		Dotation aux amortissements exceptionnels	1 000 000,00	0,00	0,00						
686400		Dotation aux autres provisions	0,00	0,00	0,00						
686600		Dotation aux provisions pour grosses	0,00	0,00	0,00						
686651	X	Dotation provisions dépréciation titres de	0,00	0,00	0,00						
686700	X	Dotation aux prov pour dépréciation	0,00	0,00	0,00						
69		Impôts sur les bénéfices	1 762 214,48	1 102 507,00	1 179 492,00						
690000	X	Impôt sur les bénéfices	2 072 857,00	1 102 507,00	1 179 492,00						
699100	X	Report en arriere des déficits	0,00	0,00	0,00						
699200	X	Produits - Fiscalisation des bonis	-231 111,52	0,00	0,00						
699300	X	C.I.C.E.	0,00	0,00	0,00						

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois



75004 PARIS
Crédit municipal de Paris

COMPTE DE RESULTAT

Date édition : 29/11/2023

N° des postes	Chg Doc	Charges	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Pdt Ince	Produits	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
699400	X	Crédit Impôt Mécénat	-79 531,00	0,00	0,00						
87		Pertes et profits									
872000	X	Charges imputables aux exercices antérieurs	1 868 945,60	109 468,00	3 203 000,00						
874010	X	Moins values sur autres immobilisations	0,00	0,00	0,00						
874100	X	Perte capital sur ventes réalisées	21 708,83	20 000,00	18 000,00						
874110	X	Perte intérêt sur ventes réalisées	0,00	0,00	0,00						
874120	X	Perte Diverse sur Ventes réalisées	1 308,57	0,00	0,00						
874300	X	Titres annulés sur exercices précédents	67 497,90	52 000,00	50 000,00						
874500	X	Indemnités pour gages perdus ou déviés	12 169,60	24 000,00	20 000,00						
874600	X	Créances irrécouvrables couvertes par des	0,00	0,00	0,00						
874610	X	Créances irrécouvrables non couvertes par	647,25	0,00	0,00						
874900	X	Autres pertes exceptionnelles	1 765 613,45	13 468,00	3 115 000,00						
876000	X	Différence : transfert investissement	0,00	0,00	0,00						
Total des charges			27 552 150,39	42 029 856,00	52 367 561,00		Total des produits		31 010 603,78	43 294 753,00	53 870 636,00
Excédent de l'exercice			3 458 453,39	1 264 897,00	1 503 075,00		Totaux égaux en dépenses et en recettes		31 010 603,78	43 294 753,00	53 870 636,00
Total des charges 'décaissables' (a)			23 441 649,17	38 113 379,00	48 915 868,00		Total des produits 'encaissables' (b)		28 308 872,29	43 077 753,00	50 753 636,00
Capacité d'autofinancement (b) - (a)			4 867 223,12	4 964 374,00	1 837 768,00						

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF





COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Date édition : 29/11/2023

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2024

	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	3 458 453,39	1 264 897,00	1 503 075,00
+ Dotation aux amortissements des frais d'établissement (Compte 681010)	1 610,21	22 913,00	3 586,00
+ Dotation aux amortissements des frais d'émission (Compte 681020)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements des logiciels (Compte 681100)	488 900,18	637 893,00	771 817,00
+ Dotation aux amortissements des constructions (Compte 681200)	2 055 915,29	2 077 566,00	1 811 205,00
+ Dotation aux amortissements du mobilier et matériel de bureau (Compte 681400)	55 522,97	73 383,00	83 146,00
+ Dotation aux amortissements du matériel informatique (Compte 681410)	234 223,24	341 448,00	360 071,00
+ Dotation aux amortissements du matériel de transport (Compte 681500)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements d'autres immobilisations (Compte 681600)	61 177,20	65 774,00	76 000,00
+ Dotation aux amortissements des immobilisations des concessions (Compte 681610)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements des matériels donnés en location (Compte 681700)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des terrains (Compte 684000)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des immobilisations en cours (Compte 684300)	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF





COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Date édition : 29/11/2023

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2024

	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
+ Dotation aux provisions des créances douteuses (Établissement) (Compte 685000)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des créances douteuses (Clientèle) (Compte 685100)	148 763,41	195 000,00	194 000,00
+ Dotation aux provisions pour dépréciation des titres de placement (Compte 685200)	0,00	0,00	0,00
+ Provision Congés à Payer (Compte 685400)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux autres provisions d'exploitation (Compte 685500)	64 388,72	2 500,00	51 500,00
+ Dotation aux provisions hors exploitation (Compte 685600)	0,00	500 000,00	100 000,00
+ Dotation aux provisions risques divers (Compte 685700)	1 000 000,00	0,00	0,00
+ Dotation au fonds pour risques bancaires généraux (Compte 685800)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements exceptionnels (Compte 686200)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux autres provisions réglementées (Compte 686400)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions pour grosses réparations (Compte 686600)	0,00	0,00	0,00
- AUTRES CHARGES RECUPERABLES-IMPOTS (Compte 769400)	0,00	0,00	0,00
- Reprises sur amortissements des immobilisations (Compte 781000)	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le :

ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF





COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2024

	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
- Reprises des provisions sur immobilisations (Compte 784000)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions utilisées pour créances douteuses - (Compte 785100)	1 682 404,82	100 000,00	3 000 000,00
- Reprises des provisions non utilisées pour créances douteuse (Compte 785110)	987 493,17	117 000,00	117 000,00
- Reprise Provisions Congés à Payer (Compte 785400)	31 833,50	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions d'exploitation (Compte 785500)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions d'exploitation non utilisées (Compte 785510)	0,00	0,00	0,00
- Reprises sur autres provisions réglementées (Compte 786400)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des fonds pour risques bancaires généraux (Compte 786500)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions pour dépréciation des immobilisations (Compte 786700)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions exceptionnelles (Compte 786720)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions pour impôts (Compte 789000)	0,00	0,00	0,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	4 867 223,12	4 964 374,00	1 837 000,00

TABLEAU DE FINANCEMENT DEVELOPPE

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois
75004 PARIS
Crédit municipal de Paris



N° des postes	Cls Dec	Emplois	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Etat Fine	Ressources	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
-	X	Inadéquation d'auto-financement	0,00	0,00	0,00	-	X	Capacité d'auto-financement	4 867 223,12	4 964 374,00	1 837 768,00
10	X	Dotation	0,00	0,00	0,00	10	X	Dotation	641 007,42	700 000,00	925 000,00
105100	X	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00	105000	X	Dotation initiale	0,00	0,00	0,00
105101	X	Excédents capitalisés / Financement PSVP	0,00	0,00	0,00	105100	X	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00
						105101	X	Excédents capitalisés (financement PSVP)	0,00	0,00	0,00
						105200	X	Bonus capitalisés	641 007,42	700 000,00	925 000,00
						106000	X	Dons et legs	0,00	0,00	0,00
12	X	Report à nouveau	0,00	0,00	0,00	11	X	Réserves	0,00	0,00	0,00
120000	X	Report à nouveau créancier	0,00	0,00	0,00	113000	X	Plus values à long terme	0,00	0,00	0,00
						118000	X	Ecart de réévaluation	0,00	0,00	0,00
15	X	Provisions Passif	2 247 369,27	100 000,00	3 000 000,00	15	X	Provisions	1 061 816,00	0,00	50 000,00
155000	X	Provisions pour pertes sur réalisations de	0,00	0,00	0,00	153000	X	Provisions risques divers	1 000 000,00	0,00	0,00
155529	X	PROVISION LITIGES EXPLOITATION	25 000,00	0,00	0,00	155000	X	Provisions pour pertes sur réalisations de	0,00	0,00	0,00
155500	X	Provisions Opérations Bancaires	405 000,00	0,00	0,00	155500	X	Provisions Oper. Bancaires	0,00	0,00	50 000,00
155510	X	Provisions pour litiges	1 763 500,00	100 000,00	3 000 000,00	155510	X	Provisions pour litiges	61 816,00	0,00	0,00
155900	X	provisions exceptionnelles PSG	0,00	0,00	0,00	155900	X	provisions exceptionnelles PSG	0,00	0,00	0,00
157000	X	Provisions pour grosses réparations	0,00	0,00	0,00	156300	X	Provisions pour risques bancaires	0,00	0,00	0,00
158029	X	Prov pour licenciement Bq	53 869,27	0,00	0,00	156500	X	Autres provisions	0,00	0,00	0,00
158100	X	Provisions pour charges de retraites	0,00	0,00	0,00	157000	X	Provisions pour grosses réparations	0,00	0,00	0,00
159000	X	Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00	158100	X	Provisions pour charges de retraites	0,00	0,00	0,00
						159000	X	Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00
16	X	Emprunts P/ Investissements	0,00	10 000 000,00	0,00	16	X	Emprunts pour investissements	0,00	111 500 000,00	115 000 000,00
165000	X	depôts de garantie	0,00	0,00	0,00	169000	X	Emprunts pour investissement - Couverture	0,00	0,00	0,00
169001	X	Emprunts pour investissements imms	0,00	0,00	0,00	169001	X	Emprunts pour investissements imms	0,00	1 000 000,00	4 500 000,00
169300	X	Emprunts autres établissements de Crédit	0,00	10 000 000,00	0,00	169300	X	Emprunts Autres Etablissements de Crédit	0,00	110 500 000,00	110 500 000,00
169310	X	TCCN Autres Prêts	0,00	0,00	0,00	169310	X	TCCN AUTRES ETS	0,00	0,00	0,00
20	X	Immobilisations incorporelles	83 491,67	165 000,00	195 000,00	20	X	Amortissements des immobilisations	490 510,39	654 306,00	770 000,00
201300	X	Etudes	4 934,40	70 000,00	15 000,00	201830	X	Amortissements des frais d'établissement et	1 610,21	22 913,00	0,00
201301	X	Frais d'établissement et d'études	0,00	0,00	0,00	201831	X	Amortissements des frais d'établissement et	0,00	0,00	0,00
201302	X	Frais établissement CCART	0,00	0,00	0,00	201832	X	Amortissement frais établissement CCART	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 01/01/2024
ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF

TABEAU DE FINANCEMENT DEVELOPPE

Date édition : 29/11/2023

N° des postes	Chg. Dec.	Emplois	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Pdt Fin	Ressources	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
203000	X	Logiciels	78 537,27	95 000,00	180 000,00	203800		Amortissements des logiciels	488 900,18	631 393,00	771 817,00
203002	X	Logiciels CCART	0,00	0,00	0,00	203802		Amortissement logiciel CCART	0,00	0,00	0,00
204000	X	Droit au bail	0,00	0,00	0,00	204900		Provisions pour dépréciation de droit au bail	0,00	0,00	0,00
208000	X	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	208900		Provisions pour dépréciation des autres	0,00	0,00	0,00
21		Immobilisations corporelles	937 953,69	3 396 600,00	1 769 500,00	21		Amortissements des immobilisations	2 404 938,70	2 573 884,00	2 330 790,00
210001	X	Terrains Francs Bourgeois	0,00	0,00	0,00	210900		Provisions pour dépréciation de terrains	0,00	0,00	0,00
210002	X	Terrains Corbeil	0,00	0,00	0,00	211900		Provisions pour dépréciation de terrains	0,00	0,00	0,00
212001	X	Immeubles d'exploitation	0,00	0,00	0,00	212831		Amortissements des immeubles	672 738,25	672 738,00	672 738,00
212002	X	Construction Corbeil	0,00	0,00	0,00	212832		Amortissement des constructions reprises	0,00	0,00	0,00
212400	X	Bâtiments mixtes	0,00	0,00	0,00	212840		Amortissement des bâtiments mixtes	0,00	0,00	0,00
214000	X	Matériel hors informatique	30 868,92	67 000,00	70 500,00	214000		Matériel hors informatique	0,00	0,00	0,00
214002	X	Matériel non informatique CCART	0,00	0,00	0,00	214100		Matériel informatique	0,00	0,00	0,00
214100	X	Matériel informatique	151 489,87	1 354 600,00	410 000,00	214800		Amortissements du matériel hors	61 177,20	73 383,00	83 146,00
214102	X	Matériel informatique CCART	0,00	0,00	0,00	214802		Amortissement matériel non informatique	0,00	0,00	0,00
214800	X	Amortissements du matériel hors	0,00	0,00	0,00	214810		Amortissements du matériel informatique	234 223,24	357 162,00	360 071,00
214810	X	Amortissements du matériel informatique	0,00	0,00	0,00	214812		Amortissement matériel informatique	0,00	0,00	0,00
215000	X	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	215800		Amortissements du matériel de transport	0,00	0,00	0,00
216000	X	Mobilier et matériel de bureau	143 758,17	360 000,00	249 000,00	216000		Mobilier et matériel de bureau	0,00	0,00	0,00
216002	X	Matériel de bureau CCART	0,00	0,00	0,00	216200		Agencements et installations - Bâtiments	0,00	0,00	0,00
216200	X	Agencements et installations - Bâtiments	611 836,73	1 615 000,00	1 040 000,00	216290		Objets d'art non amortissables	0,00	0,00	0,00
216202	X	Agencement CCART	0,00	0,00	0,00	216800		Amortissements du mobilier et matériel de	55 522,97	65 774,00	76 000,00
216240	X	Agencements et installations - Bâtiments	0,00	0,00	0,00	216802		Amortissement matériel de bureau CCART	0,00	0,00	0,00
216270	X	Agencements et installations - Immeuble de	0,00	0,00	0,00	216820		Amortissements des agencements et	1 383 177,04	1 404 827,00	1 138 000,00
216290	X	Objets d'art non amortissables	0,00	0,00	0,00	216822		amort agencement CCART	0,00	0,00	0,00
216300	X	Immobilisations des concessionnaires	0,00	0,00	0,00	216830		Amortissements des immobilisations des	0,00	0,00	0,00
						216840		Amortissements des agencements et	0,00	0,00	0,00
						216870		Amortissement des agencements - Immeuble	0,00	0,00	0,00
						216871		Amortissements agencements et	0,00	0,00	0,00
23		Immobilisations en cours	2 131 825,83	2 101 759,00	3 656 180,00	23		Amortissements des immobilisations en	0,00	0,00	0,00
230000	X	Immobilisations corporelles en cours	1 450 523,89	1 550 000,00	2 870 000,00	237000	X	Reprise avance immo incorporelles	0,00	0,00	0,00
230100	X	Immobilisations incorporelles en cours	681 301,94	551 759,00	786 180,00	238000		AVANCI: SUR IMMO	0,00	0,00	0,00
237000	X	Avances sur immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	239000		Provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00
238000	X	Avances sur immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	239100		Provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le
ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF

Date édition : 29/11/2023

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois



75004 PARIS
Crédit municipal de Paris

TABLEAU DE FINANCEMENT DEVELOPPE

N° des postes	Chg. Des	Emplois	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024	N° des postes	Péri. finc	Ressources	Réalisé 2022	BP 2023	BP 2024
26	X	Titres de participation et de filiales	122 890,95	226 215,00	200 000,00	26	X	titres de participation	0,00	0,00	2 113,00
261100	X	certificats d'associés	22 890,95	26 215,00	0,00	261120	X	Prise de Participation SEM	0,00	0,00	2 113,00
261121	X	Prises de participation dans le capital de	0,00	0,00	0,00	261122	X	Prise part. sies fin	0,00	0,00	0,00
261122	X	Prises de participation dans des sociétés	100 000,00	200 000,00	200 000,00	261912	X	Provisions pour dépréciation des titres non	0,00	0,00	0,00
261130	X	Prise de participation dans SAS, Cartes	0,00	0,00	0,00	261913	X	Provisions pour dépréciation des titres	0,00	0,00	0,00
262210	X	Participation CMP-Banque	0,00	0,00	0,00	262210	X	Participation CMP-BANQUE	0,00	0,00	0,00
27	X	Dépôts et cautionnements	10 014 050,52	110 563 497,00	110 505 000,00	27	X	dépôts et cautionnements	4 284,62	5 000,00	7 072,00
270000	X	Dépôts versés auprès d'établissements de	0,00	0,00	0,00	270100	X	Autres dépôts versés	2 084,62	0,00	2 072,00
270100	X	Autres dépôts versés	12 850,52	58 497,00	0,00	270110	X	Certificats d'associations	0,00	0,00	0,00
270110	X	FGDR certificat d'association	0,00	0,00	0,00	272100	X	Titres d'investissement	0,00	0,00	0,00
270200	X	Utilisation fonds de garantie	0,00	0,00	0,00	274800	X	Prêts Autres Prêts	0,00	0,00	0,00
272000	X	Titres investissements-convertisse OR	0,00	0,00	0,00	275000	X	Cautionnements versés	2 200,00	5 000,00	5 000,00
272100	X	Titres investissements obligations cotées	10 000 000,00	110 500 000,00	110 500 000,00	276820	X	Intérêts sur titres	0,00	0,00	0,00
274800	X	Prêts - Autres Prêts	0,00	0,00	0,00	279000	X	Provisions pour dépréciation des dépôts et	0,00	0,00	0,00
274810	X	Prêts subordonnés à terme	0,00	0,00	0,00						
275000	X	Cautionnements versés	1 200,00	5 000,00	5 000,00						
276820	X	Créances rattachées Titres investissements	0,00	0,00	0,00						
278000	X	Créances douteuses sur dépôts et	0,00	0,00	0,00						
Total des emplois			15 537 581,93	126 553 071,00	119 325 680,00	Total des ressources			9 471 680,25	120 397 564,00	120 921 166,00
Total des emplois 'décaissables' (5)			13 369 081,93	126 453 071,00	116 325 680,00	Total des ressources 'encaissables' (6)			5 574 331,16	117 169 374,00	117 771 633,00
Apport au fonds de roulement (7)=(6)-(5)					1 446 273,00	Prélèvement au fonds de roulement (8)=(5)-(6)			7 794 750,77	9 283 697,00	9 283 697,00

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF



Page 17/18



CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS

Crédit municipal de Paris

Date édition : 29/11/2023

BUDGET DEVELOPPE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 075-267500007-20231208-56COS202312AN-BF



DELIBERATION

N° 2023 - 57

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Tarifs des activités de vente aux enchères publiques

LE CONSEIL,

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles D.514-18 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2016-96 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : les tarifs des activités de ventes aux enchères sont fixés comme suit :

Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024,

La commission sur les droits de vente à la charge de l'acheteur, égale à 18,00 % TTC du montant de l'adjudication se décompose de la manière suivante :

- 6,00 % HT du montant de l'adjudication correspond au montant des droits perçus au bénéfice des commissaires-priseurs judiciaires (commissaires de justice) auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 7,20 % TTC) ;
- 9,00 % HT du montant de l'adjudication sont perçus au profit du Crédit Municipal de Paris au titre des droits d'adjudication auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 10,80 % TTC) ;

A compter du 1^{er} septembre 2024 :

La commission sur les droits de vente à la charge de l'acheteur, égale à 18,00 % TTC du montant de l'adjudication se décompose de la manière suivante :

- 6,63 % HT du montant de l'adjudication correspond au montant des droits perçus au bénéfice des commissaires-priseurs judiciaires (commissaires de justice) auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 7,95 % TTC) ;
- 8,38 % HT du montant de l'adjudication sont perçus au profit du Crédit Municipal de Paris au titre des droits d'adjudication auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 10,05 % TTC) ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à faire appliquer les nouveaux tarifs à compter des dates précitées.

Article 3 : La délibération n°2016-96 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Vice-président,



PAUL SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 58

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Budget 2023 – Décision modificative n°3

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2022-82 relative au budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-04 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-22 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2023 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'orientation et de surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2023 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 48 959 856 €
- Recettes : 49 694 753 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 734 897 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 172 653 071 €
- Recettes : 161 533 190 €
- Résultat de la section d'investissement : - 11 119 881 €
- Résultat cumulé d'investissement : 12 714 221 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n° 2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
002	Dépenses imprévues	-			
60	Achats	90 000	140 000	40 000	180 000
61	Frais de personnel	10 112 590	10 112 590	250 000	10 362 590
62	Impôts et taxes	1 248 630	1 248 630		1 248 630
63	Travaux, fournitures et services	4 718 942	4 868 942		4 868 942
64	Transports et déplacements	18 200	18 200		18 200
65	Opérations sociales	369 500	369 500	20 000	389 500
66	Frais divers de gestion	667 281	667 281	20 000	687 281
67	Frais financiers	19 676 261	19 676 261	200 000	19 876 261
68	Dotations amortissements et provisions	3 916 477	3 916 477	3 100 000	7 016 477
69	Impôt sur les sociétés	1 102 507	1 102 507		1 102 507
87	Pertes et profits	109 468	109 468	3 100 000	3 209 468
SOUS-TOTAL		42 029 856	42 229 856	6 730 000	48 959 856
Excédent de fonctionnement		1 264 897	1 264 897	- 530 000	734 897
TOTAL		43 294 753	43 494 753	6 200 000	49 694 753

PRODUITS					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n° 2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
70	Produits des prêts	16 568 084	16 668 084		16 668 084
71	Subventions	269 600	269 600		269 600
73	Charges récupérées	4 900 159	4 900 159		4 900 159
76	Produits accessoires	2 819 617	2 919 617		2 919 617
77	Produits financiers	18 020 293	18 020 293		18 020 293
78	Reprises amort./provisions	717 000	717 000	3 100 000	3 817 000
87	Pertes et profits	-	-	3 100 000	3 100 000
TOTAL		43 294 753	43 494 753	6 200 000	49 694 753

SECTION D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 075-267500007-20231208-58COS202312-DE

CHARGES					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
10	Dotation		42 000 000		42 000 000
11	Réserves				
12	Report à nouveau				
15	Provisions	100 000	100 000	3 100 000	3 200 000
16	Emprunts pour investissement	10 000 000	10 000 000		10 000 000
20	Immobilisations incorporelles	165 000	165 000		165 000
21	Immobilisations corporelles	3 396 600	2 796 600		2 796 600
23	Immobilisations en cours	2 101 759	3 701 759		3 701 759
26	Titres de participation	226 215	226 215		226 215
27	Dépôts et cautionnements	110 563 497	110 563 497		110 563 497
SOUS-TOTAL		126 553 071	169 553 071	3 100 000	172 653 071
Excédent/Déficit d'investissement		- 11 119 881	- 11 119 881	-	- 11 119 881
TOTAL		115 433 190	158 433 190	3 100 000	161 533 190

Excédent d'investissement cumulé	16 235 375	12 714 221		12 714 221
----------------------------------	------------	------------	--	------------

PRODUITS					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
10	Dotations	700 000	42 700 000		42 700 000
11	Réserves				-
15	Provisions	-		3 100 000	3 100 000
16	Emprunts pour investissement	111 500 000	112 500 000		112 500 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	654 306	654 306		654 306
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 573 884	2 573 884		2 573 884
23	Reprises avances				-
26	Provision pour dépréciation				-
27	Dépôts et cautionnements	5 000	5 000		5 000
TOTAL		115 433 190	158 433 190	3 100 000	161 533 190

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédits, d'article à article, au sein d'un même chapitre.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 075-267500007-20231208-58COS202312-DE

DELIBERATION

N°2023 - 59

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame E.S et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 362,95 € (contrat n°19047501 F).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame Q.F et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 782,09 € (contrat n°14054191 Z).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame P.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 44,53 € (contrat n°13056212 E).

Article 4 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame P.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 287,57 € (contrat n°19007679 Z).

Article 5 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame P.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 179,69 € (contrat n°19007680 A).

Article 6 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame T.ML et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 745,40 € (contrat n°14039428 W).

Article 7 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.J et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 422,14 € (contrat n°14000318 G).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION
N° 2023 - 60

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Tarif des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise

LE CONSEIL

- Vu la délibération n° 2023-11 du 29 mars 2023 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier :

Les tarifs de location d'espaces de stockages en réserves collectives de CC ART sont fixés comme suit :

Pour les contrats établis jusqu'au 31 août 2021		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50

Pour les nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021		
Réserves collectives à température ambiante		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50
Réserves collectives à température contrôlée		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	108,00	1.134,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	97,20	1.020,60

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit :

- Pour les contrats dont la facture est mensuelle :
 - 0,015 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
 - Pour les contrats dont la facture est annuelle :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion de 45€ HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 2 : Les tarifs de location des réserves privatives (alvéoles) sont des tarifs annuels et sont fixés de la façon suivante :

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis avant le 2 juillet 2019		
Tarif unique des alvéoles de 6m ² à 9m ²	Tarif de l'alvéole de 12,80m ²	Tarif de la grande alvéole de 55,50m ²
6.400,00 €/HT	7.000,00 €/HT	24.000,00 €/HT

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis à partir du 2 juillet 2019								
Surface alvéole (m ²)	6,00	7,00	7,50	8,00	8,12	9,00	12,80	55,50
Tarif €/HT	6.400,00	7.000,00	7.500,00	8.000,00	8.120,00	9.000,00	12.800,00	33.300,00

Alvéoles à température contrôlée : pour les contrat établis à partir du 1 ^{er} septembre 2019	
Tarif €/HT/m ²	1.200,00 €/HT/m ²

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.

Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat ;
- La mise à disposition de mobilier de stockage, à la demande du client, est facturée 300 € HT lors de la mise en place.

Frais de manutention et d'inventaire dans les alvéoles à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 €/HT

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat	
Alvéole	600,00 €/HT

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat pour les contrats établis à partir du 1 ^{er} mai 2022	
Alvéole	650,00 €/HT

Article 3 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de locations mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs des prestations accessoires sont fixés comme suit :

Transport (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 €/HT	270,00 €/HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 €/HT	150,00 €/HT
Forfait journée	600,00 €/HT	900,00 €/HT

Frais de manutention (hors alvéoles)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT

Frais d'emballages spécifiques (sur demande)	
Par heure	100,00 €/HT

Autres prestations	
Réalisation de caisses en bois	Sur devis
Restauration d'œuvres	Sur devis
Encadrement	Sur devis
Prises de vues	Sur devis
Conseil chez les clients pour la conservation des œuvres, facturation à l'heure	180,00 €/HT
Autres prestations diverses	100,00 €/HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT
Forfait demi-journée	120,00 €/HT	180,00 €/HT
Forfait journée	200,00 €/HT	300,00 €/HT

Frais de gestion pour prise en charge complémentaire en cours de contrat dans les réserves collectives	
Pour 1 à 5 œuvres	5,00 €/HT
Pour 6 à 15 œuvres	15,00 €/HT
Pour 16 à 25 œuvres	25,00 €/HT
Au-delà de 26 œuvres	55,00 €/HT

Article 4 : Pour les clients qui ne sont pas titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs de location de salons de présentation sont fixés comme suit :

Salons de présentation	
Par heure	100,00 €/HT
Forfait demi-journée	250,00 €/HT
Forfait journée	400,00 €/HT

Frais de manutention et d'inventaire à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 €/HT

Autres prestations	
Par unité	100,00 €/HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de 0,01 % de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons lorsque celles-ci ont une valeur supérieure à 10.000.000 €. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 10.000.000 €, les tarifs de location des salons de présentation, hors contrat de location d'espaces de stockage, s'entendent assurance comprise ; Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT.

Article 5 : Les tarifs annuels de location de coffres sont fixés comme suit :

Coffres		
Pour les contrats établis jusqu'au 31 août 2021		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
87,00 €/HT par an	143,00 €/HT	1.845,00 €/HT
Pour les nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
90,00 €/HT par an	150,00 €/HT	1.900,00 €/HT

Coffres		
Pour les contrats refacturés ou établis à partir du 1 ^{er} juin 2022		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
120,00 €/HT par an	180,00 €/HT	2.100,00 €/HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 30.000€, les tarifs de location des coffres, s'entendent assurance comprise ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.

Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Lors de la mise à disposition d'un coffre ou d'une alvéole, le client verse au Crédit Municipal de Paris un dépôt de garantie comme suit qui sera conservé et restitué au client à la fin du contrat :

Dépôt de garantie	
Coffres de 20 et 40 litres	250,00 €/HT
Coffres de 200 litres	600,00 €/HT
Réserves privatives (alvéoles)	600,00 € HT

Dépôt de garantie pour les contrats établis à partir du 1 ^{er} mai 2022	
Coffres de 20 et 40 litres	500,00 €/HT
Coffres de 200 litres	650,00 €/HT



Réserves privées (alvéoles)	650,00 € HT
-----------------------------	-------------

En cas de perte de clé, le coût de l'effraction est à la charge du client.

Article 6 : Les tarifs de conservation de bouteilles de CC ART sont fixés comme suit :

La Cave de Ma Tante	
Conservation de bouteilles	Tarif trimestriel €/HT
Par unité (volume inférieur ou égal à 75cl)	0,60 €
Tarif €/HT/m ² *	120 HT/m ²

* En fonction des espaces disponibles du CMP

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir :
 - 0,015 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Les prestations de conservation prévues à cet article donnent lieu à une facturation trimestrielle.

Lorsque la facturation ne s'effectue pas au m², elle s'effectue en unités, considérant une unité comme étant toute bouteille égales ou inférieure à 75cl. Les autres bouteilles sont converties en unités, arrondies à l'unité supérieure pour le calcul du volume. Un volume inférieur à 75cl est arrondi à une unité.

La facturation minimale est de 24 unités.

Toute nouvelle entrée non compensée par une sortie de stock est facturée au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la prochaine échéance de la facturation trimestrielle.

Article 7 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de garde de bouteilles mentionnés à l'article 7 de la présente délibération, les tarifs des prestations de manutention sont fixés comme suit :

Manutention	
Prise en charge à l'ouverture du contrat	0,00 €/HT
Prise en charge complémentaire en cours de contrat en cas de dépôt inférieur ou égal à 90 bouteilles	0,00 €/HT
Sortie de stock dans la limite de 12 unités par mois	0,00 €/HT
Au-delà, pour 2 magasiniers	40,00 €/HT/heure
Pour 3 magasiniers	60,00 €/HT/heure

Transport (hors frais de manutention)	
Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers

1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 €/HT	270,00 €/HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 €/HT	150,00 €/HT
Forfait journée	600,00 €/HT	900,00 €/HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT
Forfait demi-journée	120,00 €/HT	180,00 €/HT
Forfait journée	200,00 €/HT	300,00 €/HT

Autres prestations	
Par unité	
	100,00 €/HT
Forfait de manutention trimestriel	450,00 €/HT
Frais de retrait et de préparation par bordereau	10,00 €/HT
Frais de gestion par lot	1,00 €/HT

Article 8 : Les tarifs de gestion de collection des contrats (qui s'appliquent aux réserves collectives, privatives et à la cave) intégrant la réalisation d'un inventaire avec constat d'états, un ré-emballage simple lorsque c'est nécessaire, la manutention des œuvres dans le cadre de leurs entrées et sorties en l'absence du titulaire du contrat, sont fixés comme suit :

Frais de gestion dynamique	
Frais d'ouverture de la gestion dynamique	100,00 €/HT
Forfait mensuel applicable dès le 1 ^{er} mois	50,00 €/HT
Forfait trimestriel (pour La Cave) applicable dès le 1 ^{er} trimestre	150,00 €/HT

Article 9 : Les tarifs de l'Expertise* sont fixés comme suit :

Expertise	
Frais forfaitaires de garde pour les 2 premiers mois	49,00 €/HT
Frais de garde après les 2 premiers mois	30,00 €/HT/semaine

* Ces tarifs s'appliquent lorsqu'un objet nécessite une expertise dans le cadre d'un prêt sur gage et que, in fine, l'engagiste décide de ne pas gager l'objet.

Article 10 : Les tarifs de l'Expertise pure* sont fixés comme suit :

Expertise pure	
Frais forfaitaires pour une PEC** au CMP	80,00 €/HT
Frais forfaitaires pour une PEC** extérieure	150,00 €/HT
Frais de garde applicables après les 2 premiers mois	100,00 €/HT/mois
Frais d'expertise supplémentaires si nécessaire	150,00 €/HT/heure

A ces tarifs s'ajoutent des frais calculés sur la valeur estimée du bien :

- 1,50% de l'estimation pour les biens ayant une valeur inférieure ou égale à 152.000€
- 1,10% de l'estimation pour les biens ayant une valeur comprise entre 152.001€ et 300.000€
- 0,75% de l'estimation pour les biens ayant une valeur comprise entre 300.001€ et 750.000€

- 0,50% de l'estimation pour les biens ayant une valeur supérieure ou égale à 750.000 €

* L'Expertise pure est une demande d'estimation marchande d'un objet, décorrelée d'une demande de prêt.

** PEC : prise en charge

Article 11 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50% pour toute raison commerciale le justifiant.

Article 12 : La délibération n°2023-11 du 29 mars 2023 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise est abrogée.

Le Vice-président



Paul SIMONDON

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 075-267500007-20231208-60COS202312-DE

DELIBERATION

N° 2023 - 61

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Indemnisation en raison de la vente d'un gage par erreur

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le principe et le montant de l'indemnisation accordée à Madame B. pour un montant de 150,28 euros (contrat 19051251M) et autorise le Directeur général à signer le protocole transactionnel correspondant.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 62

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Approbation du Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2023

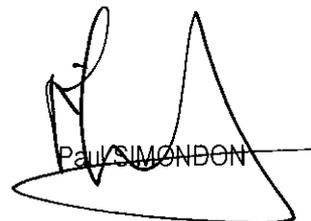
LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu le Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
Vu le Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2023 ;
Vu la délibération 2022- 88 du 8 décembre 2022 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2023 présentant l'adéquation du niveau de capital du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 63

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Approbation du processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2023

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2023 ;

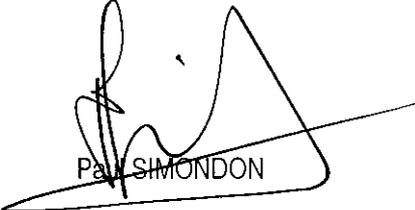
Vu la délibération 2022- 88 du 8 décembre 2022 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2023 présentant l'adéquation du niveau de la liquidité du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 64

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Validation annuelle des limites de risque

LE CONSEIL,

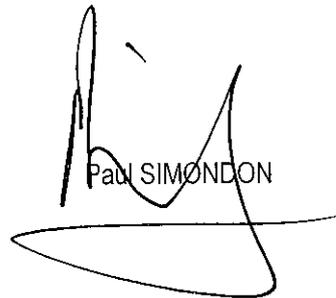
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L 514.1 et suivants, L311.2, D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération 2022-88 de décembre 2022 relative aux supports de financement et de placement autorisés et limites de risque pour le CMP ;
Vu la délibération 2018-06 de mars 2018 relative aux limites de crédit ;

DELIBERE :

Article unique : La revue annuelle des limites de risque laissant inchangées les limites de risque associées au supports de financement et de placement et les limites en matière de risque de crédit fixées par les délibérations 2022-88 et 2018-06 est approuvée.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON



DELIBERATION

N° 2023 - 65

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille

LE CONSEIL,

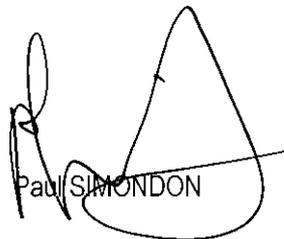
Vu les articles L.514-2 et suivants ;
Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention conclue entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille, annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON



Convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille

Entre

Le Crédit Municipal de Paris, établissement public communal de Crédit et d'aide sociale, dont le siège est au 55 rue des Franc-Bourgeois 75 004 Paris, représenté par Monsieur Frédéric Mauget, en qualité de Directeur général, ci-après dénommé le « **Crédit Municipal de Paris** »

Et

Le Crédit Municipal de Marseille, établissement public communal de crédit et d'aide sociale, dont le siège est au 16 Rue Villeneuve 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Daphnée CARDON-JOLY agissant en qualité de Directrice générale, ci-après dénommé le « **Crédit Municipal de Marseille** »

Le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille ci-après dénommés ensemble les « **parties** » et prise isolément une « **Partie** ».

PREAMBULE

Considérant d'une part, les compétences développées et les équipes dont dispose le Crédit Municipal de Paris, notamment en matière de contrôle interne et de sécurité des systèmes d'information, le souhait d'autre part du Crédit Municipal de Marseille de faire intervenir certains membres des corps de contrôle du Crédit Municipal de Paris au sein de son établissement afin d'y réaliser certaines missions d'audit et de contrôle, les Parties ont décidé de la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « **Convention** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les parties concernant notamment les conditions d'intervention de membres des corps de contrôle du Crédit Municipal de Paris au profit du Crédit Municipal de Marseille pour :

- ❖ Réaliser des missions de contrôle périodique ;
- ❖ Réaliser ponctuellement un audit portant sur la sécurité informatique du SI du Crédit Municipal de Marseille.

2. Nature du partenariat

2.1. En matière de réalisation de travaux de contrôle périodique

Le Crédit Municipal de Paris réalisera les missions prévues au plan d'audit triennal, remettra un rapport décrivant les points forts et les axes d'amélioration et émettra des recommandations découlant des constats réalisés.

Ce rapport fera l'objet d'une restitution une fois par an devant le Comité d'Audit et des Risques par l'agent en charge de ces missions au Crédit Municipal de Paris (intervention à distance ou physique au choix).

Un suivi des recommandations sera effectué annuellement.

L'inspection générale du Crédit Municipal de Paris interviendra sur place, au sein du Crédit Municipal de Marseille, 18 jours par an au total.

2.2. En matière d'audit portant sur la sécurité informatique

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) du Crédit Municipal de Paris réalisera un audit portant sur la sécurité informatique du SI du Crédit Municipal de Marseille au cours du premier trimestre 2024.

Cet audit fera l'objet d'un rapport et sera restitué à la direction générale de la caisse de crédit municipal de Marseille.

3. Engagement du Crédit Municipal de Marseille

Dans le respect des règles de confidentialité qui lui sont applicables, le Crédit Municipal de Marseille s'engage à accueillir, en tant que de besoin et selon les modalités définies par le Crédit Municipal de Paris, les équipes du Crédit Municipal de Paris pour les diverses missions prévues par la Convention.

Le Crédit Municipal de Marseille s'engage à mettre à la disposition du Crédit Municipal de Paris toutes informations utiles et nécessaires à la réalisation des missions prévues par la Convention.

4. Confidentialité

Dans le cadre fixé à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Crédit Municipal de Paris s'engage à respecter la confidentialité de toute information dont il prendrait connaissance et à ne pas utiliser ces informations en dehors de la mission d'accompagnement fixée à l'article 2 de la convention. Le Crédit Municipal de Paris s'engage plus particulièrement à ne pas divulguer d'informations :

- relatives aux clients du Crédit Municipal de Marseille ;
- concernant les personnels du Crédit Municipal de Marseille ;
- portant sur les locaux et la sécurisation des espaces correspondants du Crédit Municipal de Marseille.

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à ce que les personnes intervenant pour la réalisation de la Convention respectent strictement ces principes de confidentialité. Dans ce cadre, le Crédit Municipal de Paris s'engage à ne pas conserver sur support papier ou électronique les informations concernant le Crédit Municipal de Marseille au-delà de 3 ans.

Le Crédit Municipal de Marseille s'engage à ne pas diffuser les travaux et documents proposés par le Crédit Municipal de Paris dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

5. Responsabilité – Indemnisation

5.1 Stipulations générales

Chaque Partie n'est responsable que de l'exécution des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention.

La responsabilité de chaque Partie est exclue pour quelque autre cause que ce soit. Il s'ensuit que la responsabilité d'une Partie ne pourra être engagée au titre de la Convention en cas de manquement aux obligations lui incombant en raison de faits imputables à d'autres intervenants à moins que cette Partie ait directement participé à un tel manquement.

Il est rappelé en outre que l'ensemble des conseils formulés et informations transmises par le Crédit Municipal de Paris au Crédit Municipal de Marseille le sont pour son seul compte et dans son seul intérêt. A ce titre, la responsabilité du Crédit Municipal de Paris est exclue à l'égard de toute autre personne.

5.2 Limitation de la responsabilité du Crédit Municipal de Paris

Le Crédit Municipal de Marseille reconnaît expressément qu'aucune assurance, déclaration ou garantie ne lui a été donnée par le Crédit Municipal de Paris sur le fait que la mission d'audit stipulée à l'article 2 de la Convention ne lui assurera la conformité complète avec la réglementation. A ce titre, le Crédit Municipal de Marseille reconnaît et accepte expressément que dès lors que le Crédit Municipal de Paris s'est acquitté de la mission qui lui était dévolue à l'article 2 de la Convention en mettant en œuvre son professionnalisme et les moyens nécessaires pour exécuter cette mission dans le respect des règles de l'art, il ne pourra pas engager la responsabilité du Crédit Municipal de Paris en cas de :

- Procédure judiciaire (civile ou pénale) engagée par toute personne (cliente ou non), ou
- Procédure disciplinaire engagée par les autorités de tutelle contre le Crédit Municipal de Marseille.

La responsabilité du Crédit Municipal de Paris au titre de la Convention ne peut être engagée que par le Crédit Municipal de Marseille à l'exclusion de toute autre partie et, nonobstant les stipulations de l'article 5.1, la responsabilité du Crédit Municipal de Paris sera exclue hors cas de fraude, faute grave ou lourde dans l'exécution de sa mission.

5.3 Responsabilité civile et couverture des dommages

Le Crédit Municipal de Paris reste responsable de la couverture de ses personnels lors de leurs déplacements au sein du Crédit Municipal de Marseille conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail - maladies professionnelles.

Chaque Partie sera responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs que son personnel et/ou ses biens pourraient causer au personnel et/ou aux biens de l'autre Partie et/ou de tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le Crédit Municipal de Marseille assume la responsabilité civile concernant les actes des personnels du Crédit Municipal de Paris présents dans les locaux du Crédit Municipal de Marseille comme s'il s'agissait de son propre personnel.

6. Gestion des conflits d'intérêts

Les missions assurées par le Crédit Municipal de Paris au profit du Crédit Municipal de Marseille ne sont pas fournies à titre exclusif. Le Crédit Municipal de Marseille reconnaît que le Crédit Municipal de Paris et ses collaborateurs (les « **collaborateurs** ») peuvent être amenés à faire bénéficier des missions identiques ou similaires au profit d'autres entités ou personnes.

Les relations décrites dans la présente Convention ne doivent être considérées comme pouvant priver ou empêcher le Crédit Municipal de Paris ou ses Collaborateurs d'exécuter des missions similaires au profit d'autres entités ou personnes, ou encore agir pour le compte de toute partie tierce ou pour leur propre compte. Il est par conséquent possible que le Crédit Municipal de Paris puisse être confronté à des conflits d'intérêt potentiels, ce que le Crédit Municipal de Marseille reconnaît et accepte. Ces conflits d'intérêts seront réglés en accord avec la réglementation en vigueur.

7. Conditions financières.

Les missions opérées par le Crédit Municipal de Paris dans le cadre de l'article 2 de la Convention feront l'objet d'une participation financière du Crédit Municipal de Marseille de 15 000€ par an, pendant toute la durée de la Convention pour les travaux relatifs au contrôle périodique. S'agissant de la mission ponctuelle d'audit informatique la participation financière du Crédit Municipal de Marseille s'élèvera à 4 000 €.

Cette rémunération est révisable en cas de reconduction de la présente Convention, conformément à l'article 8 de cette dernière.

Les frais de transport, de séjour et d'hébergement des Collaborateurs du Crédit Municipal de Paris occasionnés par la présente convention seront pris en charge dans leur intégralité par le Crédit Municipal de Marseille.

8. Durée – résolution

La Convention prend effet à compter du 01/01/2024 et est conclue pour une durée de trois (3) ans.

A son échéance, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement décidé par les Parties par voie d'avenant.

La convention peut être résolue de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une mise en demeure mentionnant la présente clause, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une ou l'autre des Parties manquerait aux obligations matérielles

et essentielles de la présente convention ou si l'une des Parties ne serait plus habilitée à fournir des activités qui sont visés par la présente Convention.

La résolution de la convention prendra effet un mois après la réception de la mise en demeure par l'autre partie.

9. Modification de la convention

La Convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

10. Informatique et libertés

Chaque Partie reconnaît que le traitement de données à caractère personnel est soumis à la réglementation sur les données personnelles et nominatives, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et les textes subséquents et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et tout acte délégué ou de mise en œuvre adopté par la Commission européenne au titre dudit règlement et tout(e) directive ou règlement de remplacement imposant des obligations équivalentes.

Dans ce contexte, chaque Partie intervient en qualité de Responsable de Traitement et agit seule pour ce qui concerne les Données Personnelles qu'elle traite.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et à effectuer à tout moment sous leur propre responsabilité toutes les démarches, déclarations légales et/ou obtenir les autorisations, information concernant notamment les traitements qu'elles effectuent, les données traitées, les obligations relatives à la transmission de fichiers à des tiers, qui pourraient être rendus nécessaires du fait des traitements automatisés d'informations nominatives réalisées en application de la Convention et plus particulièrement les missions visées à l'article 2.

11. Notification

Sauf stipulation contraire décidée d'un commun accord entre les Parties, toute notification résultant des termes et conditions de la présente Convention est faite à l'adresse de chacune des Parties, telle qu'indiqué en tête des présentes, ou à toute autre adresse que peut désigner à cette fin l'une des Parties, par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Pour le Crédit Municipal de Marseille :

Adresse : 16 Rue Villeneuve 13001 Marseille

Attention : à l'attention de Madame la Directrice générale

Téléphone : 04 91 11 40 62

E-mail :

Pour le Crédit Municipal de Paris :

Adresse : 55 rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris

Attention : à l'attention de Monsieur le Directeur général



Toute notification sera réputée avoir été valablement effectuée par courrier recommandé, télécopie ou par remise en mains propres.

12. Absence de mandat – absence d'*affectio societatis*

Rien de ce qui figure aux présentes ne saurait faire du Crédit Municipal de Paris un mandataire du Crédit Municipal de Marseille, étant entendu que, dans le cadre de l'exécution des obligations du Crédit municipal de Paris au titre de la présente Convention, il agira en qualité d'établissement indépendant.

La présente Convention ne saurait être interprétée comme emportant création d'une société en participation ou une société créée de fait entre les Parties ou comme pouvant donner naissance à une quelconque solidarité entre elles.

13. Litige

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, les parties s'engagent à résoudre leur litige à l'amiable. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivent la survenance du litige, le Tribunal administratif du domicile du défendeur pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires originaux, une pour chaque Partie.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Crédit Municipal de Paris,

Pour le Crédit Municipal de Marseille

DELIBERATION

N° 2023 - 66

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°39 d'adhésion à la convention unique de groupement de commandes de la Ville de Paris pour l'achat de fournitures, services et travaux couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres

LE CONSEIL,

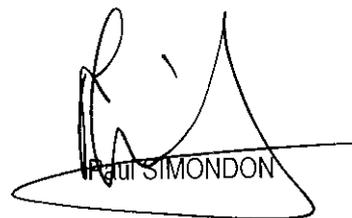
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;
- Vu la convention constitutive de groupement de commandes n°2021DFA54 pour l'achat de fournitures, services et travaux, couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres en date du 25 janvier 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes de la Ville de Paris n°2021DFA54 pour l'achat de fournitures, services et travaux, couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres en date du 25 janvier 2022 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°39 d'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes de la Ville de Paris pour l'achat de fournitures, services et travaux couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres et annexé à la présente délibération.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

AVENANT N° 39

**D'ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES,
SERVICES ET TRAVAUX COUVRANT LES BESOINS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DE SES
MEMBRES**

N° de la convention	2	0	2	1	D	F	A	5	4
---------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Date et signature du membre adhérent	Date et signature du représentant du coordonnateur du groupement de commandes

SOMMAIRE

Article 1 - PARTIES SIGNATAIRES DE L'AVENANT - 3 -
Article 2 - OBJET DE L'AVENANT - 3 -
Article 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT - 4 -

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes n° 2021DFA54 pour l'achat de fournitures, services et travaux, couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services de ses membres notifiée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération du **A COMPLETER PAR LE MEMBRE le cas échéant ;**

Vu la délibération du Conseil de Paris **A COMPLETER PAR LA VILLE DE PARIS.**

Article 1 - PARTIES SIGNATAIRES DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu entre :

- d'une part,

Ville de Paris, coordonnateur du groupement de commandes
Direction des Finances et des Achats (DFA) - Sous-direction des achats (SDA)
 7 avenue de la Porte d'Ivry - 75013 Paris

Représentant du pouvoir adjudicateur - La Maire de Paris,
Délibération du Conseil de Paris : 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020
 et par délégation :

Prénom NOM	Franck SADA
en qualité de	Sous-directeur des achats
Délégation de signature	Arrêté de délégation de signature du 5 juillet 2023
	Publié sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris le 7 juillet 2023

- et d'autre part,

XXXX Membre adhérent à identifier

SIREN	
Adresse	
Code postal - Ville - Pays	
Représentée par - Prénom NOM	
En qualité de	

Article 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'adhésion au groupement de commandes de **A COMPLETER EN IDENTIFIANT LE MEMBRE.**

Par son adhésion à la convention de groupement, l'adhérent :

- Accepte l'ensemble des stipulations de la convention de groupement précitée ;
- S'engage à remplir l'ensemble des obligations prévues à l'article 6 « Obligations des membres du groupement » de la convention de groupement.

Par ailleurs, il est éligible à la tarification partenariale auprès de l'UGAP lui permettant de bénéficier de tarifs préférentiels pour les domaines définis dans la convention de partenariat avec la centrale d'achat.

L'adhésion au groupement de commandes permet l'accès aux seules procédures de passation postérieurement à la notification du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 075-267500007-20231208-66COS202312-DE



Enfin, conformément à l'article 9 « Adhésion » de la convention de groupement, la Ville de Paris, coordonnateur du groupement de commandes est autorisée à signer le présent avenant au nom et pour le compte des membres du groupement.

Une fois notifié, le présent avenant est annexé à la convention de groupement de commandes.

Article 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à sa notification au membre du groupement.

DELIBERATION

N° 2023 - 67

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France

LE CONSEIL,

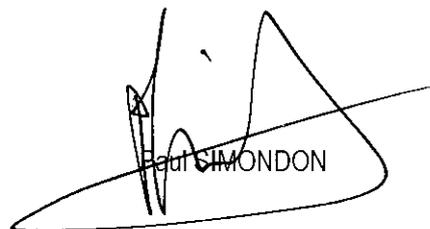
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du Code de la commande publique, ;
- Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région Ile-de-France à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de service d'achat centralisé ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France annexée à la présente délibération.

Le Vice-Président,


Paul SIMONDON



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,
Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,
Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,
Vu la demande effectuée par (NOM DU POUVOIR ADJUDICATEUR) d'adhérer au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région Ile-de-France,

ENTRE :

LA REGION ILE-DE-FRANCE, dont le siège est situé 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie Péresse, dûment habilitée à cet effet par délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019

Ci-après désignée « centrale d'achat régionale »

D'une part,

ET

(NOM DE L'ETABLISSEMENT) en tant qu'adhérent, dont le siège est situé.....

Ci-après désigné « Adhérent »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération en date du 20 mars 2019, et afin d'offrir à certains acheteurs ci-après définis un véhicule juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics et de promotion de l'innovation, la Région a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « centrale d'achat ».

Les acheteurs pouvant adhérer à la centrale d'achat sont :

- les acheteurs soumis au code de la commande publique dont le siège social se situe au sein de la Région Ile-de-France ;
- les acheteurs soumis au code de la commande publique dont l'établissement principal, l'établissement secondaire ou l'établissement complémentaire se situe au sein de la Région Ile-de-France. Dans ce cas, les prestations de service d'achat centralisé de la centrale régionale ne concernent que les besoins de l'établissement installé sur le territoire de la Région Ile-de-France.

Ainsi, la Région exerce des activités d'achat centralisées au sens de l'article L 2113-2 du code de la commande publique :

- acquisition de fournitures et services qui peuvent ensuite être cédés à l'acheteur ;
- mise en place d'un cadre contractuel qui sera exécuté par l'adhérent.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par la Région agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

I. Objet

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région, agissant en tant que centrale d'achat.

Ces services consistent en :

- la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle d'« intermédiaire ») ;
- l'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste ») ;
- des missions d'assistance à la passation des marchés publics, notamment par la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'adhérent de conclure des marchés publics, par le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics ou par la préparation et la gestion des procédures de passation des marchés publics au nom et pour le compte de l'adhérent.

Ces missions peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par la Région (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément à l'article L 2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin. L'adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la centrale d'achat et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

II. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région à l'adhérent.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après (article VII).

III. Modalités de recours à la centrale d'achat régionale

Par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la centrale d'achat.

IV. Fonctionnement

IV.I Rôle de la centrale d'achat régionale

Dans le cadre des projets menés, la centrale d'achat prend en charge les actions suivantes :

IV.I.1 En amont du lancement de la procédure de passation :

- sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- en tant que de besoin, invitation de l'adhérent à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir ;
- assistance de l'adhérent dans le recensement de ses besoins et identification des éléments plus particulièrement éligibles à la centrale ;
- détermination d'un calendrier global des achats ;
- sourçage et élaboration du cahier des charges, en lien avec l'adhérent ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation.

IV.I.2 Réalisation des opérations de sélection du ou des cocontractants dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics :

- prise en charge et suivi de la consultation (publicité notamment) ;
- réalisations des opérations d'analyse et attribution permettant de sélectionner le(s) cocontractant(s) ;
- présentation du dossier à la commission d'appel d'offres de la Région, lorsque la réglementation l'exige ;
- archivage des pièces marché en ce qui concerne la passation ;
- information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution.

IV.I.3 Accompagnement dans le suivi d'exécution du contrat :

- appui lors de la mise en place du/ des contrats ;
- réalisation des avenants ;
- mise en place d'une médiation en cas de difficulté avec le(s) titulaire(s) ;
- information quant au déroulé de l'exécution du/des contrat(s) conclu(s).

En outre, pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, la centrale d'achat régionale assurera aussi les tâches ci-dessous :

- émission des commandes auprès des fournisseurs ;
- formalités de réception des fournitures et des biens ;
- paiement des fournisseurs ;
- refacturation à l'adhérent des prestations.

IV.II Rôle de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- transmettre ses besoins au travers des outils fournis ;
- exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions ;

- commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations à hauteur de ses besoins propres ;
- fournir les éléments nécessaires à une amélioration continue de la performance des contrats ;
- saisir la centrale d'achat de difficultés dans le cadre de l'exécution ;
- informer la centrale d'achat de sa décision de résilier le contrat ou de sa volonté de ne pas poursuivre celui-ci (non reconduction) dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance du contrat en cours ;
- respecter les dispositions applicables au secret industriel et commercial pour le cas où il participerait à une procédure de mise en concurrence ;
- donner, par la signature de la présente convention, mandat à la Région pour que celle-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, intervenir en tant que médiateur pour le cas où un litige viendrait à naître.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à la résiliation et les responsabilités de chacun. Les éventuelles indemnités de résiliation seront partagées entre la centrale et l'adhérent à hauteur de leurs responsabilités respectives. En ce cas, l'article VII de la présente convention est applicable.

V. Participation financière

L'adhésion au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région est gratuite.

VI. Confidentialité

V.I.1 Dispositions générales

La centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

V.I.2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale d'achat, les définitions suivantes s'appliquent :

Finalité du traitement : En tant que responsable de traitement, la Région Ile-de-France met en œuvre un traitement de données concernant l'adhérent et ayant pour finalité l'accès à son dispositif de service d'achat centralisé.

Base juridique du traitement : Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution de mesures contractuelles ou précontractuelles.

Destinataires des données : Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités de la Région Ile-de-France et aux titulaires des marchés désignés par la centrale d'achat.

Durée de conservation des données : les données sont conservées jusqu'à la résiliation de la présente convention.

Droits sur les données : l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de leurs données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

L'adhérent dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem les concernant.

Les demandes relatives à l'exercice de ces droits s'effectuent auprès du Délégué à la Protection des Données de la Région Ile-de-France à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Ile-de-France, Pôle Juridique Achats Donnée, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

En signant la convention, l'adhérent accepte que ses données à caractère personnel puissent être utilisées conformément au présent article.

VII. Probité

L'adhérent s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

VIII. Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords-cadres passés par la centrale d'achat par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de trois mois doit être respecté.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

La centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'adhérent.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 075-267500007-20231208-67COS202312-DE



Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'adhérent, ni vis à vis des prestataires désignés par la centrale d'achat au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

IX. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à :

Le :

Pour l'acheteur

Pour la centrale d'achat régionale

Séverine FLETCHER-COLOMBEL
Directrice des Achats

DELIBERATION

N° 2023 - 68

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Signature d'une convention d'occupation de locaux à usage de bureaux avec la Ville de Paris

LE CONSEIL,

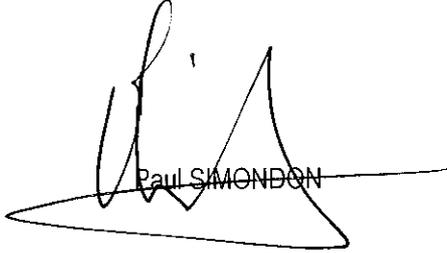
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux à usage de bureaux sis 55 bis rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème}. avec la Ville de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public avec la Ville de Paris, annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois, Paris, 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, représenté par Monsieur Frédéric MAUGET, Directeur général,

ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,
d'une part,

Et

La Ville de Paris, représentée par Madame Marie-Pierre AUGER, Directrice de l'immobilier, de la logistique et des transports en vertu d'une délégation du _____,

ci-après dénommée « l'occupant »,
d'autre part.

II EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Crédit Municipal de Paris concédait à la Ville de Paris par une convention d'occupation, en date du 28 décembre 2020, l'occupation temporaire d'espaces situés dans un immeuble sis au 55 rue des Francs-Bourgeois.

Cette convention se terminant le 31 décembre 2023, il convient d'en conclure une nouvelle.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public administratif, est propriétaire de locaux dont il concède, par la présente convention, l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui forment une entité unique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris consent à l'occupant, qui l'accepte, la mise à disposition à titre privatif, temporaire et précaire, des espaces ci-après désignés et situés dans un immeuble sis aux 3^{ème} et 4^{ème} étages du 55 rue des Francs-Bourgeois à Paris dans le quatrième arrondissement, en vue d'y exercer les activités liées à ses missions dans le respect de la destination d'usage de bureaux.

Article 2 - Description des locaux concédés

Les locaux mis à disposition par le Crédit Municipal de Paris sont situés aux 3^{ème} et 4^{ème} étage du 55, rue des Francs-Bourgeois à Paris dans le quatrième arrondissement, et constitués comme suit :

- 3^{ème} étage : 952,70 m2 de bureaux
- 4^{ème} étage : 1 533 m2 de bureaux

Soit une surface totale de 2 485,70 m² cf. annexe 1 – plan des locaux

L'occupant déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir vus et visités et contracter en pleine connaissance de cause.

La convention est souscrite par la Ville de Paris en vue d'y exercer les activités liées à ses missions dans le respect de la destination d'usage de bureaux.

Article 3 - Etat des lieux mis à disposition

L'occupant prend les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Aucun recours ne sera possible contre le Crédit Municipal de Paris, lequel ne réalisera aucun travail préalable d'aménagement ou de mise en conformité avant l'entrée dans les lieux de l'occupant ni pendant son occupation. L'occupant a toutefois la faculté de réaliser divers aménagements tout en respectant les prescriptions définies à l'article 7.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties, sera réalisé. Cet état des lieux sera annexé à la présente convention.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de trois ans sous réserve d'une résiliation anticipée pour l'une des causes rappelées à l'article 18 de la présente convention.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. À son expiration, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement et ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant pourra mettre un terme à l'occupation avant l'expiration de la durée de trois ans, sous réserve d'informer le Crédit Municipal de Paris de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de la résiliation.

Article 5 - Occupation / Jouissance

L'accès du public aux espaces se fait par l'entrée du 55 rue des Francs-Bourgeois.

L'occupant déclare qu'il exercera dans les lieux exclusivement les activités décrites à l'article 2, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'occupant ne peut ni prêter, ni sous-louer le local, même provisoirement ou à titre gracieux à un tiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Crédit Municipal de Paris et sous réserve de respecter la destination des locaux à usage de bureaux.

Cette demande d'autorisation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé réception au service juridique du Crédit Municipal de Paris. A défaut de réponse sous un mois à compter de la date de réception de la demande, la demande sera réputée acceptée.

L'occupant doit jouir des lieux occupés en bon père de famille, dans le respect de la destination qui leur a été donnée, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage des autres occupants du Crédit Municipal de Paris. L'occupant devra veiller à ce que le niveau sonore généré par ses activités ne contrevienne pas aux réglementations sur les nuisances sonores et les bruits de voisinage.

Tout changement de destination des locaux mis à disposition est impossible.

L'occupant et son personnel s'engagent à se conformer aux règles internes de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité de l'établissement. L'occupant s'engage à respecter les règles d'occupation énoncées dans le document intitulé "Règles d'occupation des locaux du Crédit Municipal de Paris" annexé à la présente convention (annexe n° 2). L'occupant s'engage en particulier à respecter les consignes relatives à la sécurité et aux accès.

L'occupant est tenu de respecter le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdiction de fumer dans les locaux affectés à l'usage collectif et dans les bureaux.

L'occupant n'installera aux fenêtres aucun objet ou pot de fleurs. L'occupant s'engage à n'entreposer aucune substance inflammable ou explosive dans les locaux objets de la présente convention. L'occupant ne pourra pas faire pénétrer ou entreposer les marchandises présentant des risques quels qu'ils soient.

L'occupant devra faire son affaire personnelle de toute autorisation administrative et charges financières afférentes nécessaires à l'exercice de son activité.

En l'absence d'autorisation expresse du Crédit Municipal de Paris, il est interdit de filmer ou de photographier tout ou partie des bâtiments du Crédit Municipal de Paris. Tout contrevenant s'expose à des poursuites de la part du Crédit Municipal de Paris.

Article 6 - Entretien et travaux des locaux mis à disposition à la charge de l'occupant

L'occupant s'engage à tenir les locaux mis à disposition et l'ensemble de leurs équipements pendant toute la durée de la présente autorisation et de ses avenants éventuels en parfait état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

L'occupant s'engage à effectuer, entièrement à ses frais, tous les travaux d'entretien, de maintenance, de remplacement éventuel, de mise en conformité et toutes réparations quand bien même ces dépenses résulteraient de la vétusté ou de la force majeure, des locaux mis à disposition et de leurs équipements, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil qui resteront à la charge du Crédit Municipal de Paris, sous réserve qu'elles n'aient pas été occasionnées par un défaut d'entretien imputable à l'occupant ou à l'usage qu'il, ou les tiers agissant pour son compte, en aura fait.

Le Crédit Municipal de Paris aura le droit de visiter à tout moment les locaux mis à disposition, afin de s'assurer du respect des différentes clauses de la présente autorisation et, en particulier, du bon entretien général des locaux et de l'exécution par l'occupant de tous les travaux à sa charge.

Aucun dépôt de matériel ne pourra être établi en dehors des espaces mis à disposition sauf autorisation obtenue de manière expresse auprès des services du Crédit Municipal de Paris.

Dans le cas où, un mois après une mise en demeure par écrit, l'occupant n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que le Crédit Municipal de Paris aurait reconnus indispensables, ce dernier pourrait, après lui avoir donné avis 3 jours calendaires à l'avance, faire exécuter lui-même, d'office, lesdits travaux, aux frais, risques et périls de l'occupant.

L'occupant devra aviser immédiatement le Crédit Municipal de Paris de toute dégradation ou détérioration des locaux mis à disposition, sauf à supporter les éventuelles conséquences de la carence.

L'Occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux, autres que d'entretien courant, Il aura à sa charge exclusive toutes les réparations et transformations souhaitées ou nécessitées par l'exercice de son activité. Ces travaux ne devront pas nuire à la destination et à la solidité de l'immeuble, à charge pour l'occupant d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

L'occupant ne pourra réaliser dans les locaux aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution sans l'autorisation expresse du Crédit Municipal de Paris et sous la surveillance et le contrôle des services techniques du Crédit Municipal de Paris.

Tous les travaux d'entretien envisagés devront tenir compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur tant en ce qui concerne les conditions de travail du personnel qu'en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du public.

Ce type de travaux sera exécuté sous la seule responsabilité de l'occupant, mais il devra tenir les services du Crédit Municipal de Paris informés de leur état d'avancement.

En fin d'occupation, tous les travaux, embellissements et améliorations deviendront la propriété du Crédit Municipal de Paris sans indemnité pour l'occupant. Le Crédit Municipal de Paris conserve le droit d'exiger, en fin d'occupation, la remise des lieux concédés dans leur état primitif pour les travaux non autorisés par lui.

7. Travaux et réparations à la charge du Crédit Municipal de Paris

Tous les travaux autres que ceux d'entretien courant sont à la charge du Crédit Municipal de Paris.

A cet effet, l'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations et travaux - que le Crédit Municipal de Paris estimerait nécessaires dans les locaux concédés ou dans l'immeuble et qu'il ferait exécuter pendant la durée de l'occupation - quels que soient leur importance et quels que soient les inconvénients pour lui, sans indemnité ni réduction de loyer.

Durant ces travaux le Crédit Municipal de Paris assurera à l'occupant la jouissance paisible de la chose louée, à cette fin il prendra toutes dispositions utiles pour limiter au maximum la gêne consécutive aux travaux en veillant à ce que la destination contractuelle puisse, bien que nécessairement troublée par l'exécution des travaux, être poursuivie.

Article 8 - Transport et livraison de matériel

Le transport, la livraison, l'installation et le retrait éventuel des matériels sont assurés par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'occupant.

Article 9 - Circulation

L'occupant reconnaît avoir connaissance des emplacements des issues de secours.

Article 10 - Redevance

L'occupation temporaire du local est consentie en contrepartie du versement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 et de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance est fixé à **531 €** hors taxes et hors charges par m² et par an, soit un montant de **329 751,53 €** hors taxes et hors charges par trimestre (soit un total annuel **de 1 319 006 €** hors charges et hors taxes), payable à échéance trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une provision pour charges locatives est évaluée à **38 134 € par trimestre**, soit un total annuel de **152 536 € par an**.

Le paiement de la redevance et de la provision pour charges se fait par trimestre d'avance.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT), sur la base du dernier indice publié à la date de révision.

Conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de retard de paiement de la redevance due par l'occupant, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 11- Charges

La provision pour charges visée à l'article 10 comprend :

- les impôts et taxes afférents aux locaux concédés : taxe foncière, taxe sur les déchets non ménagers, taxe communale, taxe sur les bureaux...
- les coûts représentés par les charges générales du bâtiment : sécurité, électricité, chauffage, eau/assainissement, nettoyage des parties communes...

Une régularisation des charges interviendra chaque année sur présentation d'un état des frais réellement engagés au prorata de l'occupation de l'immeuble.

Article 12 - Règlement

Le règlement est payable à terme à échoir par trimestre par virement bancaire.

Il est convenu qu'en cas de défaut de paiement à l'échéance fixée, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal et que les éventuels frais d'intervention contentieuse seront à la charge exclusive de l'occupant.

Article 13 - Dépôt de garantie

La présente convention ne donne pas lieu au versement d'un dépôt de garantie.

Article 14 - Responsabilité et recours

L'occupant doit s'assurer contre l'ensemble des risques liés à son activité ainsi que pour l'occupation des locaux.

L'occupant déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le Crédit Municipal de Paris ou son assureur :

- en cas de vol ou autre fait délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition ou dépendances de l'immeuble, le Crédit Municipal de Paris n'assumant aucune obligation de surveillance à l'intérieur des locaux mis à disposition ;

- en cas d'interruption de fournitures de prestations notamment dans le service d'électricité, du chauffage, de la climatisation, de la vidéo ;

- en cas de dégâts causés aux lieux loués, au matériel, biens et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations ou autres circonstances ;

- d'une manière générale pour tous sinistres affectant les objets et biens.

L'occupant devra s'assurer contre l'ensemble des risques locatifs. Il assurera également le recours des voisins et des tiers. L'occupant doit s'assurer en responsabilité civile en vue de couvrir les dommages causés aux tiers.

L'occupant doit justifier de ses assurances préalablement à l'exécution de la présente convention et du paiement des primes à toute demande du Crédit Municipal de Paris, et obligatoirement à chaque échéance annuelle.

L'occupant doit déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local loué et en informer en même temps le Crédit Municipal de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre affectant les locaux loués, l'occupant s'engage à ce que l'indemnité versée par les compagnies d'assurances soit intégralement affectée à la remise en état des biens concernés conformément à leur destination.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge de l'occupant.

Les attestations d'assurance doivent être communiquées au Crédit Municipal de Paris dès l'entrée en vigueur de la Convention. L'occupant lui adresse, à cet effet, les attestations d'assurance qui font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- le numéro de police ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Ces informations sont à fournir avant le 31 janvier de chaque année et pour la première année avant la signature de la présente Convention.

Article 15 - Obligation générale d'informer

Le Crédit Municipal de Paris pourra à tout moment demander par écrit à l'occupant toute information ou précision concernant le local objet de la présente convention et concernant les conditions d'exécution du présent contrat.

Article 16 - Cession à un tiers

L'occupant ne pourra pas céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à un tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès du Crédit Municipal de Paris. Une telle cession ne saurait en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée de la présente convention.

Article 17- Résiliation

17.1 Résiliation de plein droit par le Crédit Municipal de Paris :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Crédit Municipal de Paris, sans indemnité pour l'occupant dans les cas suivants :

- dissolution de la société ;
- état de liquidation judiciaire ;
- changements affectant l'occupant ou les dirigeants de nature à compromettre la destination du local ou les modalités de l'occupation prévues par la convention ;
- le défaut de production des attestations d'assurance prévues à l'article 15.

17.2 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général :

Pour motif d'intérêt général, le Crédit Municipal de Paris pourra résilier la convention moyennant un préavis de 3 mois. Dans cette hypothèse, l'occupant aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice matériel, direct et certain, subi.

Le montant de cette indemnité ne saurait être inférieur à la part non amortie des investissements que l'occupant aurait réalisés avec l'accord exprès du Crédit Municipal de Paris.

17.3 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité par le Crédit Municipal de Paris pour faute de l'occupant, à l'échéance du délai imparti dans la mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement répété aux obligations prévues par la présente convention ou en cas de non-respect par ce dernier de son obligation de maintenir en bon état le domaine public.

La mise en demeure prend la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas de résiliation de la convention pour inexécution de ses conditions, le dépôt de garantie restera acquis au Crédit Municipal de Paris de plein droit à titre de dommages et intérêts.

17.4 Procédure :

La résiliation prendra la forme d'un arrêté du Directeur général du Crédit Municipal de Paris et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de sa notification.

Article 18 - Terme de la convention – Remise en état et évacuation des lieux

L'occupant sera tenu d'évacuer les lieux à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de résiliation.

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'occupant devra remettre les lieux en parfait état d'usage.

Avant expiration de la convention, le Crédit Municipal de Paris effectuera une visite approfondie des lieux afin de vérifier si l'obligation d'entretien a été respectée. Si tel n'est pas le cas, l'occupant sera tenu d'effectuer à ses frais, avant l'expiration de la convention, les travaux nécessaires afin que le local occupé puisse être rendu en parfait état d'usage.

Les moyens d'exploitation et les biens mobiliers apportés par l'occupant relèvent de la propriété et de la responsabilité exclusive de ce dernier. L'occupant devra, en cas de départ, cessation d'activité ou résiliation, retirer tous les moyens d'exploitation apportés par lui et dont il disposait pour exercer son activité. Si à la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation, l'occupant n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété du Crédit Municipal de Paris.

Article 19 - Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et le Crédit Municipal de Paris au sujet de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le _____ en double exemplaire.

Pour le Crédit Municipal de Paris

Le Directeur général,

Pour la Ville de Paris,

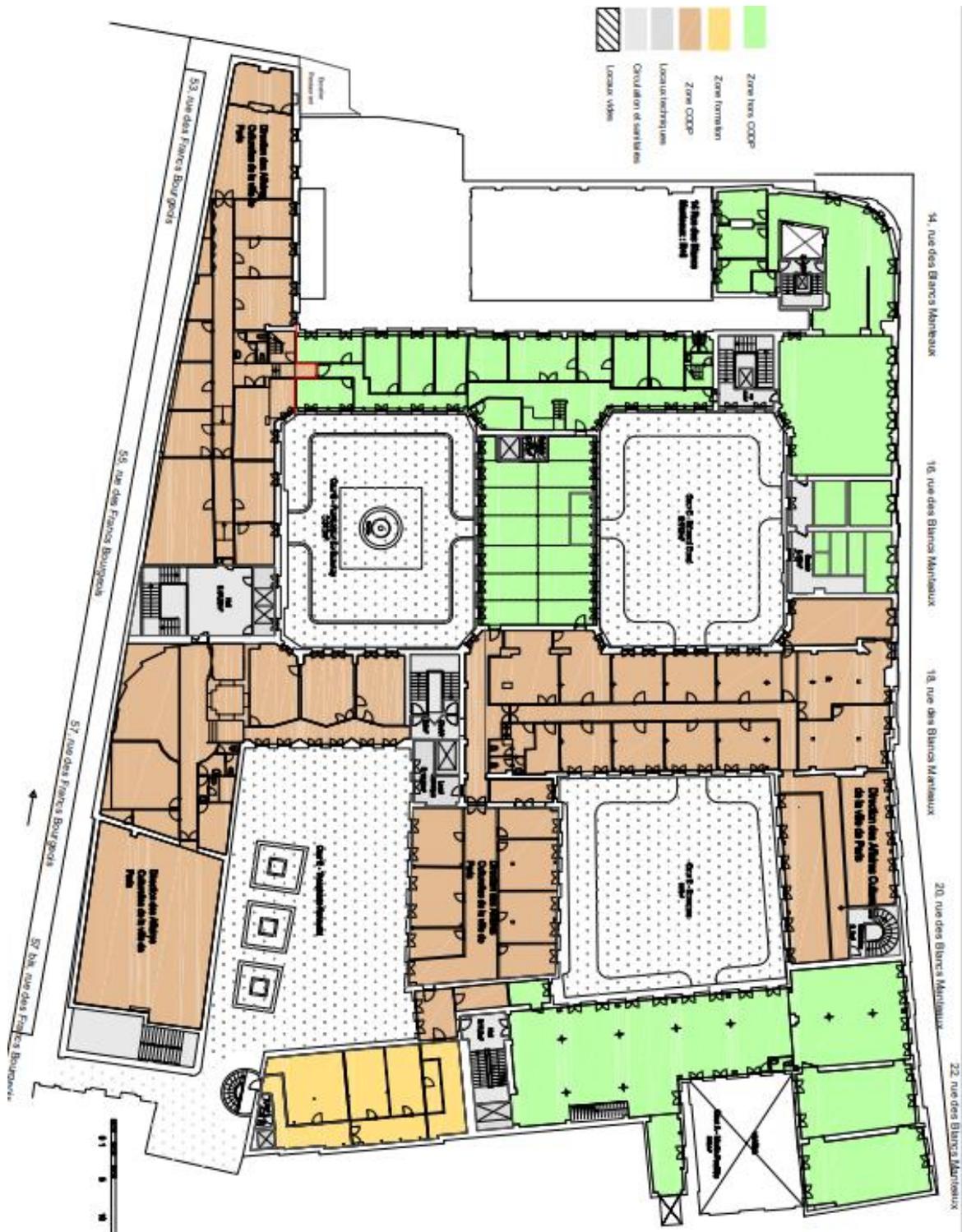
Frédéric MAUGET

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Plan des locaux

Annexe n° 2 : Règles d'occupation des locaux du Crédit Municipal de Paris

Annexe 1b : Plan du R+4



Annexe 2 : Règles d'occupation des locaux du Crédit Municipal de Paris

Règles d'occupation des locaux du Crédit Municipal de Paris

Le Crédit Municipal de Paris est soumis à des règles strictes de sécurité en raison de sa nature d'établissement recevant du public et de la nécessité d'assurer la sécurité des biens qu'il entretient. **Les personnes présentes dans l'établissement ont droit au respect et à la considération. Chacun adopte en toute circonstance une attitude en conformité avec cet impératif.**

Les occupants sont soumis au chapitre I de la 4ème Partie du Règlement intérieur du Crédit Municipal de Paris, remis à l'arrivée dans les locaux, et dont certains principes sont rappelés ci-après.

- **Accès et circulation dans l'établissement**

L'entrée dans l'établissement se fait par le :

- 16 rue des Blancs-Manteaux, par défaut ;
- 55 rue des Francs-Bourgeois (uniquement aux horaires d'ouverture de l'établissement) pour les occupants ayant une entrée dans leurs locaux situés de ce côté. Dans ce cas, **les occupants sont soumis aux mesures en vigueur concernant un établissement recevant du public, contrôle visuel des sacs notamment, au même titre que tous les visiteurs à l'entrée de l'établissement.** (Nb : la nature des contrôles réalisés varie en fonction du niveau du plan Vigipirate).

Les horaires d'ouverture au 55 rue des Francs-Bourgeois sont de 9 à 17 heures du lundi au samedi.

Le stationnement des véhicules motorisés à l'intérieur de l'établissement est interdit, à l'exception des vélos ou trottinettes (et autres engins légers de déplacement) à assistance électrique. L'entreposage des dispositifs munis de batteries électriques (vélos, trottinettes, gyropodes, etc.) au sein des bureaux, couloirs et paliers est strictement interdit.

Le stationnement des vélos est toléré exclusivement dans la cour Bonnaure ; les usagers doivent clairement indiquer sur le cadre du vélo, leur nom et le nom de leur société et veiller à le garer correctement dans les râteliers réservés à cet usage.

La présence d'animaux n'est pas autorisée dans l'enceinte du CMP, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap ou chargées de leur éducation. Dans cette hypothèse, l'animal doit être tenu par le harnais spécifique des chiens-guides.

- **Désignation des référents et délivrance des badges d'accès**

Il appartient à chaque occupant de communiquer le nom d'un ou plusieurs correspondants qui pourront être contactés à titre de référents par le Service de sécurité de l'établissement.

Chaque occupant fournit en outre au service de sécurité une liste de l'ensemble de ses personnels avec leurs coordonnées téléphoniques et communique les mises à jour de cette liste.

Les personnes mentionnées dans cette liste se voient délivrer un badge d'accès individuel autorisant l'accès au bâtiment et aux locaux occupés. L'occupant informe immédiatement le Service de sécurité par courriel en cas de perte ou de vol d'un badge d'accès individuel, ainsi qu'en cas de cessation de fonctions d'une personne bénéficiant d'une autorisation d'accès.

- **Accès des occupants ou de leur personnel**

L'accès au site doit se faire avec bienséance et bienveillance, à l'égard notamment, des personnels et prestataires du Crédit Municipal de Paris.

Pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, les personnes habilitées doivent s'identifier auprès des agents de sécurité à leur demande. Elles sont libres d'entrer et sortir de l'établissement sous réserve de se conformer aux mesures Vigipirate. **En dehors des horaires d'ouverture**, toute personne souhaitant accéder aux locaux devra justifier de son identité.

La **dissimulation du visage est interdite** pour l'accès à l'établissement. Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne (cagoules, voiles intégraux, masques, casque pour deux roues ou tout autre accessoire ayant pour effet de dissimuler le visage) à l'exception des masques faciaux couvrant la bouche et le nez et portés pour des raisons sanitaires).

Après 21h30, la loge du 16 rue des Blancs Manteaux est susceptible d'être fermée si le Service de sécurité effectue une ronde. Un numéro de téléphone est indiqué sur la loge pour contacter la personne en charge de la sécurité. Aucune sortie ne pourra avoir lieu sans sa présence.

Si exceptionnellement, un occupant souhaite avoir accès à l'établissement durant le week-end ou un jour férié, il doit en informer préalablement le service de sécurité à l'adresse courriel dédiée.

- **Visiteurs**

Pendant les horaires d'ouverture, lorsqu'un visiteur se présente aux entrées de l'établissement, les agents de sécurité contactent l'occupant afin qu'il vienne accueillir le visiteur à la loge et l'accompagner au sein de l'établissement.

Aucun visiteur ne peut se déplacer dans les locaux de l'établissement sans être accompagné.

En dehors des horaires d'ouverture, lorsqu'un visiteur se présente :

- L'occupant doit avoir prévenu au préalable le Service de sécurité à l'aide de l'adresse courriel dédiée en indiquant visiblement ses coordonnées téléphoniques ; l'agent de sécurité appelle l'occupant sur le numéro de téléphone noté dans le courriel ;

- L'occupant vient chercher le visiteur à la loge de sécurité.

- **Livraisons**

Les livraisons doivent être effectuées **pendant les horaires d'ouverture de l'établissement au 16 rue des Blancs Manteaux uniquement**. Elles doivent être libellées avec un destinataire identifié, une adresse précise, et le nom et les coordonnées de la personne à contacter sur place. Tout colis qui n'est pas correctement identifié sera refusé.

Version mise à jour le 14 avril 2023

Dans toute la mesure du possible, l'occupant doit prévenir le service de sécurité, à l'aide de l'adresse courriel dédiée, de la date et de l'heure prévue de livraison afin que celui-ci puisse s'organiser.

Aucune livraison ne peut être stockée dans la cour ou à la loge.

Il n'est possible de déposer uniquement que des plis (soit des enveloppes, par opposition aux colis) au 55 rue des Francs-Bourgeois selon les mêmes règles que celles des livraisons au 16 rue des Blancs-Manteaux.

Exceptionnellement, une livraison urgente pourra être envisagée en dehors des horaires d'ouverture et jusqu'à 19h. L'occupant devra, comme pour les visiteurs après 17h :

- Avoir prévenu au préalable le service sécurité à l'aide de l'adresse courriel dédiée en indiquant visiblement ses coordonnées téléphoniques ;
- L'agent de sécurité appelle l'occupant sur le numéro de téléphone noté dans le courriel ;
- L'occupant vient réceptionner le colis ou le pli à la loge du 16 rue des Blancs-Manteaux.

- **Organisation de manifestations**

Pour l'organisation d'événements, il convient de fournir la liste des invités au Service de sécurité du CMP à l'adresse courriel dédiée (cf. informations en fin de document) et préciser les heures de début et de fin prévues. En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, il convient de prévoir un dispositif d'accueil spécifique à la charge de l'occupant.

L'organisation de manifestations dans des zones non couvertes par la convention d'occupation du domaine public (cours du CMP notamment) est strictement interdite sans accord préalable du Crédit Municipal de Paris. L'occupant s'assure que les événements organisés au sein de ses locaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage des autres occupants du CMP. Le niveau sonore des activités de l'occupant ne doit pas contrevenir aux réglementations sur les nuisances sonores et les bruits de voisinage.

Les contrôles d'accès au niveau de chaque étage du 16 rue des Blancs-Manteaux et du 55 rue des Francs-Bourgeois sont installés pour des raisons de sécurité. Par conséquent, les portes avec contrôle d'accès ne doivent en aucun cas rester bloquées en position ouverte.

Aucune installation électrique temporaire ne pourra être réalisée sans autorisation préalable de la Direction des Services techniques du CMP et contrôle de l'installation avant mise en service.

- **Vidéo surveillance**

Dans le cadre des dispositifs mis en œuvre pour veiller à la sécurité des biens et des personnes, des caméras de vidéosurveillance sont installées dans l'enceinte du CMP.

Les visiteurs sont informés au moyen de panneaux affichés de façon visible dans l'enceinte de l'établissement et les personnels du Crédit Municipal de Paris par note de service afin de préciser :

- L'existence du dispositif ;
- Le nom de son responsable ;
- La procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant au délégué à la protection des données du Crédit Municipal de Paris.

- **Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité sont remises à l'arrivée de l'occupant qui doit en prendre attentivement connaissance. En cas de péril ou de danger, l'évacuation des personnes s'effectue selon les consignes diffusées à cet effet.

En cas de survenue d'un incident grave, l'occupant est tenu de signaler au plus vite les faits auprès du service de sécurité du CMP. L'occupant doit mettre en œuvre les consignes qui ont été retenues pour ces circonstances et notamment suivre les indications fournies par les agents de sécurité.

L'occupant se conforme aux exercices réguliers d'évacuation organisés par le Crédit Municipal de Paris.

Il est strictement interdit :

- De faire pénétrer et entreposer des substances inflammables ou explosives, ou présentant des risques quels qu'ils soient, dans l'enceinte du Crédit Municipal de Paris et de fumer (hors espaces en plein air délimités à cet effet) ;
- D'entraver les issues de secours et rendre inaccessibles ou encombrer les accès y conduisant ;
- De manipuler les matériels d'alerte et de secours (extincteurs, boutons d'alarme, etc.) ou neutraliser tout système de sécurité (hormis en situation d'urgence le justifiant) ;
- D'intervenir sur les installations électriques ou les conduites d'eau sans en avoir préalablement informé le Crédit Municipal de Paris ;
- D'installer des objets ou pots de fleurs sur les fenêtres et balustrades.

Les issues de secours, couloirs, paliers, cheminements et les bouche d'incendie situées dans les cours doivent rester accessibles en permanence et libres de tout encombrement.

- **Règles d'hygiène**

Il est demandé aux occupants et à leur personnel de respecter des règles usuelles d'hygiène et de propreté à l'intérieur de l'établissement, notamment dans les parties communes, et les consignes relatives au traitement des déchets et des encombrants.

Particulièrement, l'occupant veille à conserver les denrées alimentaires dans des endroits appropriés, correctement entretenus et régulièrement surveillés afin d'éviter la propagation des nuisibles (rongeurs et insectes). L'occupant est tenu de respecter le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdiction de fumer dans les locaux affectés à l'usage collectif et dans les bureaux.

- **Règles d'image**

En l'absence d'autorisation expresse du Crédit Municipal de Paris, il est interdit de filmer ou de photographier tout ou partie de ses bâtiments. Tout contrevenant s'expose à des poursuites de la part du Crédit Municipal de Paris.

Pour toute question ou précision complémentaire :

- Directeur de la sécurité : Franck FLIPO (fflipo@creditmunicipal.fr - 07.62.64.37.40)
- Responsable de sécurité : Hugues GUIMONT (hguimont@creditmunicipal.fr - 06.07.71.61.61)
- Directeur des Services techniques : Frédéric MINDE (fminde@creditmunicipal.fr - 06.35.40.14.79)

..*

Version mise à jour le 14 avril 2023

DELIBERATION

N° 2023 - 69

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein du Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE :

Article premier : Il est institué au sein du Crédit Municipal de Paris une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

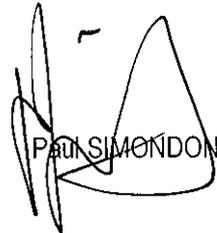
S²LO

ID : 075-267500007-20231208-69COS202312-DE

Le montant de la prime ainsi déterminé est réduit à proportion de la quotité de travail de la période au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée en une seule fois aux agents du Crédit Municipal de Paris éligibles sur la paie du mois de décembre 2023.

Le Vice-président,



PAUL SIMONON

DELIBERATION

N° 2023 – 70

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2024

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu le projet de convention de mécénat entre Paris Musées et le CMP pour l'année 2024 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

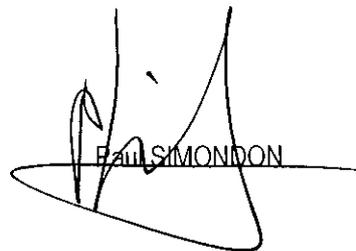
DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2024, permettant le versement d'un don du Crédit Municipal de Paris à l'établissement public Paris Musées, dont le montant total est arrêté à la somme globale et forfaitaire de 150 000 euros, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées.

Article 3 : La convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2024 est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



PAUL SIMONDON

Convention de mécénat

Entre

1° L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC PARIS MUSÉES

Établissement public à caractère administratif

Créé par la délibération 2012 SG 153 / DAC 506 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège social est situé 27, rue des Petites Ecuries 75010 Paris, France

SIRET n° 200 032 779 00015

APE n° 9102Z

TVA Intracommunautaire : FR 89 200032779

Représenté par sa Présidente, Madame Carine Rolland.

Ci-après dénommé « **PARIS MUSÉES** »

D'une part,

Et

2° LE CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Établissement public dont le siège social se situe au 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris,

SIRET n° 267 500 007 00013

Représenté par Monsieur Frédéric Mauget, agissant en qualité de Directeur général,

Ci-après désigné le « **Crédit Municipal de Paris** » ou le « **Mécène** »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

PARIS MUSÉES est un établissement public local à caractère administratif dont l'objet est de mettre en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris. Sa mission principale est, depuis 2013, la gestion des 12 musées et 2 sites patrimoniaux de la Ville de Paris.

Dans le contexte d'un engagement de longue durée en faveur de PARIS MUSÉES, le mécène souhaite s'associer à PARIS MUSÉES afin de contribuer à la politique culturelle en apportant son soutien financier à PARIS MUSÉES.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles le mécène apporte son soutien à PARIS MUSÉES et le fait ainsi bénéficier d'un mécénat en numéraire d'un montant total de 150 000 € (cent cinquante mille euros)
- les conditions dans lesquelles PARIS MUSÉES accordera au Crédit Municipal de Paris des avantages et privilèges tenant à sa qualité de mécène.

Article 2 – Nature du mécénat

Le mécène souhaite faire bénéficier PARIS MUSÉES d'un mécénat en numéraire de 150.000 € (Cent cinquante mille euros) répartis de la façon suivante :

- 70.000 € (soixante-dix mille euros) pour le musée Bourdelle
- 30.000 € (trente mille euros) pour le Musée Cognacq-Jay
- 50.000 € (cinquante mille euros) pour les projets du champ social de Paris Musées.

Article 2.1 - Mécénat en numéraire – modalités de versement

Le mécénat en numéraire de 150 000 € (Cent cinquante mille euros) sera versé à PARIS MUSÉES.

Le paiement s'effectuera, avant le 31 janvier 2024, après réception d'un appel de fonds, sous forme de virement bancaire établi à l'ordre de la Direction Régionale des Finances Publiques, en mentionnant « Établissement Public Paris Musées » sur le libellé du virement.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'IDF ET PARIS
AUTRES ETS LOCAUX
94 RUE REAUMUR
75002 PARIS

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 153
RIB: 30001 00064 R7510000000 52
IBAN: FR46 3000 1000 64R7 5100 0000 052
BIC: BDFEFRPPCCT

Article 2.2 - Dispositions générales

Conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts, le mécénat objet de la présente convention fait l'objet d'une réduction d'impôt venant en déduction de l'impôt sur les sociétés dû par le Mécène.

Le Mécène fait son affaire de déclarer auprès de l'administration fiscale le montant de son mécénat, conformément à la législation en vigueur. Un reçu de déductibilité fiscale sera adressé par PARIS MUSÉES au Mécène avant le 31 décembre 2024.

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10.000 € (dix mille euros) de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer, par voie électronique, selon le formulaire n° 2069-RCI-SD à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des

bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

En tant qu'acte de mécénat et conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, les sommes figurant à l'article 2 ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 – Engagements de Paris Musées

Dans le respect des principes qui président à l'octroi de remerciements par PARIS MUSÉES à ses mécènes, il est prévu que le musée pourra consentir au mécène les privilèges et avantages suivants, dès l'entrée en vigueur de la convention et pendant toute la durée de celle-ci.

Les privilèges et les avantages ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation de la part du mécène.

Article 3.1 – Privilèges

■ Mention du nom du mécène

PARIS MUSÉES s'engage à mentionner le nom et/ou le logo du Mécène sur les supports de communication relatifs à deux expositions au choix du Mécène parmi celles inaugurées pendant la durée de la convention et notamment sur les supports suivants :

- le communiqué de presse
- le dossier de presse
- le panneau des partenaires
- le site internet du musée

PARIS MUSÉES s'engage également à mentionner le nom et/ou le logo du Mécène sur les supports de communication relatifs aux projets du champ social soutenus par le Mécène (panneau des partenaires, communiqué de presse, brochure...).

La formulation de la mention du Mécène à titre de remerciement sera soumise à la validation du Mécène.

Il est entendu que cette mention ne peut être exclusive sur ces supports de communication et qu'en conséquence d'autres mécènes de ce projet pourront y figurer.

À la demande du mécène, PARIS MUSÉES pourra faire figurer sur son site internet un lien renvoyant vers le site internet du mécène, à condition que ce site soit un site purement institutionnel.

Pendant la durée de la présente convention, PARIS MUSÉES mentionnera le Mécène parmi ses mécènes dans son rapport d'activité ainsi que sur les supports qu'il serait amené à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

Les mentions de remerciement du mécène sont distinctes de l'apposition du logo du Mécène par PARIS MUSÉES sur certains supports qui relève de l'article 3.2.

■ Communication sur l'action de mécénat

PARIS MUSÉES autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle dans des termes validés par avance avec lui. La communication institutionnelle regroupe l'ensemble des actions de communication qui visent à promouvoir l'image du mécène sans objectif commercial.

Les parties s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du mécénat.

En particulier, le mécène doit soumettre à PARIS MUSÉES pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le mécénat. Le Mécène fera ses meilleurs efforts

pour communiquer à PARIS MUSÉES les projets de communication au moins deux (2) jours ouvrés avant utilisation.

Si le Mécène ne souhaite pas que son mécénat soit mentionné sur certains supports de communication papier ou numérique de PARIS MUSÉES, PARIS MUSÉES respectera ce souhait.

- **Support de communication**

Sont considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les cartons d'invitation à une visite privée de PARIS MUSÉES, le site Internet de la société à condition qu'il ne s'agisse pas d'un espace du site internet à caractère commercial, les cartes de vœux (y compris électroniques), les communiqués de presse.

- **Utilisation de photographies**

Pendant la durée de la présente convention, le Mécène pourra utiliser dans sa communication, exclusivement réservée à l'opération de mécénat, des photographies des musées et sites appartenant à PARIS MUSÉES et/ou des œuvres qu'ils contiennent.

L'ensemble des photographies susvisées sont choisies d'un commun accord avec le service du mécénat de PARIS MUSÉES.

S'agissant des photographies d'œuvres d'art contemporain présentées à PARIS MUSÉES et d'œuvres prêtées à PARIS MUSÉES, pour lesquelles PARIS MUSÉES n'est pas cessionnaire des droits d'exploitation, le Mécène fera son affaire des autorisations nécessaires et préalables à leur utilisation.

L'utilisation des photographies est strictement limitée à la communication institutionnelle du Mécène relative au mécénat objet de la présente convention.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quel que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Mécène s'engage à préciser les crédits photographiques qui lui seront communiqués avec les clichés fournis.

En aucun cas les images des œuvres ne pourront faire l'objet d'une quelconque commercialisation ni être utilisées dans le cadre d'une campagne publicitaire.

Le Mécène s'engage préalablement à toute diffusion à soumettre au service du mécénat pour validation les supports réalisés avec les images demandées.

Article 3.2 – Avantages

Dans le respect du principe selon lequel les avantages accordés ne peuvent dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent) de la valeur totale des dons du Mécène, soit dans le cas de la présente convention 37.500 € (trente-sept mille cinq cent euros), il est prévu que le Mécène pourra se faire consentir par PARIS MUSÉES les avantages énumérés ci-après à l'issue de chaque versement effectif.

- **Logo du mécène**

PARIS MUSÉES pourra faire figurer le logo et/ou la mention du mécène sur les supports de communication relatifs à deux expositions au choix du Mécène parmi celles inaugurées pendant la durée de la convention et notamment sur les supports suivants :

- affiches publicitaires
- invitations aux vernissages
- catalogue de l'exposition

Il est entendu que le Mécène devra approuver préalablement toute utilisation de son logo par PARIS MUSÉES. À ce titre, PARIS MUSÉES fera ses meilleurs efforts pour communiquer au Mécène tout projet d'utilisation de son logo et/ou de sa marque au moins deux (2) jours ouvrés avant le début de toute utilisation. Les modalités d'usage du/des logo(s) (telles que, mais non limitativement : taille du logo, durée de l'utilisation, etc.) seront définies préalablement entre les Parties.

La valorisation forfaitaire annuelle de cette visibilité est de 7.500 € (sept mille cinq cent euros) pour la durée de la convention.

■ Mise à disposition d'espaces de PARIS MUSÉES à des fins de relations publiques

Le mécène pourra organiser des manifestations privées dans des espaces du musée à des dates choisies d'un commun accord avec PARIS MUSÉES avant ladite manifestation et à des heures de fermeture au public.

La valorisation comptable d'une mise à disposition d'espaces du musée est fonction de sa nature (lieux de réception, salles des collections permanentes, salles d'expositions temporaires) et du nombre d'invités conviés et se fera conformément à la grille tarifaire de PARIS MUSÉES, en vigueur au moment de l'occupation des espaces par le Mécène.

Pour chacune des mises à disposition, les frais annexes (surveillance, traiteur, conférenciers, entretien) liés à ces manifestations seront à la charge du Mécène. Chaque manifestation privée fera l'objet d'une convention spécifique. Seules les mises à disposition des espaces seront octroyées en tant que contreparties.

Conformément à la convention de mise à disposition d'espace, si le Mécène renonçait pour quelque cause que ce soit, à l'organisation d'une manifestation privée, après réservation auprès du service des locations d'espaces de PARIS MUSÉES, un pourcentage du montant de ladite manifestation sera décompté des contreparties.

■ Laissez-passer

PARIS MUSÉES s'engage à mettre à disposition du Mécène, pour ses besoins de relations publiques des laissez-passer, valables pour une personne pour une exposition en cours pendant la durée la convention.

Ces laissez-passer sont valorisés au prix du billet unique plein tarif du musée en vigueur lors de la remise des laissez-passer. A titre indicatif, ils sont valorisés à ce jour 15 € (quinze euros) l'unité à plein tarif.

Ces laissez-passer ne pourront en aucun cas être revendus à des tiers par le Mécène.

■ Catalogues

PARIS MUSÉES s'engage à mettre à disposition du Mécène des catalogues d'une exposition en cours pendant la durée de la convention, dans la limite de 50 exemplaires.

À titre indicatif, ils sont valorisés à ce jour 40 € (quarante euros) l'unité.

À la demande du Mécène, ces catalogues pourront faire l'objet d'une personnalisation (bandeau, pastille, page supplémentaire). Les frais induits par cette personnalisation resteront aux frais du mécène.

Ces catalogues ne pourront en aucun cas être revendus à des tiers par le Mécène.

■ Cartes Paris Musées DUO

PARIS MUSÉES s'engage à mettre à disposition du mécène des cartes Paris Musées DUO, nominatives donnant accès au porteur de la carte et à un accompagnant à toutes les expositions programmées dans les musées de la Ville de Paris pendant 1 (un) an.

Ces cartes sont valorisées à 60 € (soixante euros) l'unité.

Ces cartes ne pourront en aucun cas être revendus à des tiers par le Mécène.

■ Visites de groupes

Le Mécène pourra réserver des créneaux de visites dans les horaires d'ouverture au public, pour des groupes autonomes, à des dates choisies d'un commun accord avec PARIS MUSÉES.

Le coût de réservation des créneaux sera décompté des contreparties en fonction de la valorisation établie par PARIS MUSÉES en vigueur au moment de leur réservation.

Dans le cadre de ces visites, des frais techniques et logistiques d'organisation liés à ces manifestations (par exemple, l'intervention d'un guide-conférencier) pourront demeurer à la charge du Mécène.

■ Activités culturelles

Le Mécène pourra réserver des créneaux pour les activités culturelles organisées par les musées, à des dates choisies d'un commun accord avec PARIS MUSÉES.

Le coût de réservation des créneaux sera décompté des contreparties en fonction de la valorisation établie par PARIS MUSÉES en vigueur au moment de leur réservation.

Dans le cadre de ces visites, des frais techniques et logistiques d'organisation liés à ces manifestations (par exemple, l'intervention d'un médiateur) pourront demeurer à la charge du Mécène.

■ Invitations

PARIS MUSÉES pourra faire parvenir au Mécène des invitations pour 2 personnes au vernissage des expositions de PARIS MUSÉES de son choix inaugurées pendant la durée de la convention.

Ces invitations sont valorisées 50 € (cinquante euros) l'unité.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un (1) an. Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

Les parties conviennent de se rencontrer trois mois avant la fin de la présente convention pour faire le bilan sur le partenariat et échanger sur un éventuel renouvellement.

Article 5 – Charte éthique

Le mécène reconnaît avoir pris connaissance de la charte éthique de PARIS MUSÉES en matière de mécénat, parrainage et autres relations avec les entreprises, personnes ou fondations présentée au conseil d'administration du PARIS MUSÉES du 6 juillet 2017 figurant en annexe à la convention et s'engage à respecter les principes qui la gouvernent.

Article 6 – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveraient de la seule compétence du tribunal compétent de Paris, après épuisement des voies de règlement amiables.

Article 7 – Annexe

Les annexes à la présente convention ont la même valeur juridique que la convention à laquelle ces dernières se rattachent.

Annexe : Charte éthique de PARIS MUSÉES

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux de sept pages, à Paris, le

Pour le Mécène,

Le Directeur général,
Frédéric MAUGET

Pour Paris Musées,

La Présidente,
Madame Carine ROLLAND

Par délégation
Anne-Sophie de GASQUET,
Directrice générale

Annexe : Charte éthique du mécénat de Paris Musées

Préambule

Les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation dans ces domaines ont doté la France d'un ensemble de dispositions juridiques et fiscales particulièrement propices au développement de la générosité privée au profit d'œuvres et d'organismes reconnus d'intérêt général.

Dans le domaine culturel, grâce aux dispositions de droit commun et aux mesures spécifiques contenues dans la loi, les entreprises, les fondations, les fonds de dotation, les associations de mécènes et les particuliers sont de plus en plus nombreux à apporter leur soutien, au plan national ou territorial, à des organismes publics et privés œuvrant à la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine, au soutien à la création et à la diffusion artistiques, à la recherche en histoire des arts, à l'enseignement et à l'éducation artistiques et culturels, à l'accès de tous les publics à la culture et au rayonnement culturel de notre pays.

Le Ministère de la Culture et de la Communication a publié en décembre 2014 une « charte du mécénat culturel » ayant pour objet une application de la législation conforme à ses principes fondamentaux, dans le respect tout à la fois du bien commun, des spécificités des organismes culturels et des prérogatives des mécènes.

Le Ministère de la Culture de la Communication recommande aux Musées de France, dont font partie les musées de la Ville de Paris, d'appliquer les principes énoncés dans cette charte. C'est donc à partir de ce document qu'a été déclinée la présente charte éthique du mécénat et des partenariats pour les musées de la Ville de Paris, en prenant en compte la spécificité de leur organisation en un réseau regroupé dans l'établissement public Paris Musées.

Il est précisé que, si les premiers articles encadrent en priorité les actions de mécénat d'entreprises et de particuliers en faveur de Paris Musées, les articles 11 et suivants de la présente charte visent à encadrer les partenariats de tous types – locations d'espace, parrainage, échange marchandises.

À titre liminaire, il est précisé que ce document ne saurait avoir valeur de doctrine fiscale opposable, seule la direction générale des finances publiques (DGFiP) étant habilitée à établir la doctrine en la matière.

1. Distinction entre mécénat et parrainage

Il est rappelé que :

Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage se définit quant à lui comme un soutien matériel apporté par une entreprise à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il se distingue essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties.

À la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but commercial.

Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités et son champ d'application sont définis par l'article 39-1-7° du code général des impôts (CGI).

2. Formes du mécénat et du parrainage

a. Mécénat

Pour les entreprises, le mécénat peut prendre trois formes : mécénat financier, mécénat en nature ou mécénat de compétence.

Ces trois formes peuvent être combinées dans une même opération. En revanche, un même projet précisément défini ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échanges de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise s'il persiste un doute sur l'impartialité de Paris Musées, auquel cas une entreprise ne saurait être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire sur un même projet.

Le mécénat financier est un don en numéraire, ponctuel ou faisant l'objet de versements successifs.

Le mécénat en nature ou de compétence consiste à apporter non pas des financements en numéraire mais des moyens (produits ou services) à la cause que l'entreprise mécène entend soutenir. L'évaluation du mécénat en nature (remise de biens, de produits ou de technologie) et du mécénat de compétence (mise à disposition de personnels avec leur savoir-faire) doit suivre deux règles :

- être effectué par celui qui aide ou qui donne (et non par l'organisme bénéficiaire),
- être estimé au regard de la perte d'argent que l'aide représente pour celui qui la fournit (et non au regard des dépenses évitées à l'organisme bénéficiaire). Il s'agit donc du coût exact supporté par l'entreprise à raison du don qu'elle effectue et non du manque à gagner.

Toute opération de mécénat de compétence doit faire l'objet d'une convention préalable comportant un chiffrage et un calendrier précis des prestations apportées par le mécène. Dans ce cadre, le versement de l'entreprise mécène doit être mentionné sans précision relative à la TVA (TTC ou HT). Paris Musées effectue un suivi régulier de la réalisation de l'opération et obtient du mécène une certification détaillée de la valorisation de celle-ci.

Dans le respect de l'esprit de la législation, Paris Musées concentre ses recherches de mécénat en nature ou de compétence sur des projets et activités présentant un caractère d'intérêt général culturel marqué. Les besoins relevant de l'administration générale doivent demeurer l'exception.

Pour les particuliers, le mécénat peut prendre la forme, toutes conditions étant par ailleurs remplies, de versements de sommes d'argent, de dons en nature, de versements de cotisations, de l'abandon de revenus ou de produits ou de la renonciation aux remboursements de frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité (sous réserve de l'absence de contrepartie).

Le mécénat en nature recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique.

Le mécénat de compétence évoqué pour les entreprises n'est pas reconnu en matière de mécénat des particuliers.

b. Parrainage

Le parrainage peut également revêtir les trois mêmes formes (en numéraire, en nature et de compétence). Le parrainage en nature ou de compétence est valorisé au prix commercial des prestations.

Lorsque le parrainage est effectué en numéraire, le bénéficiaire établit une facture relative à la prestation réalisée en contrepartie de la somme versée, avec mention de la TVA.

Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Le cas échéant, le bénéficiaire émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA au taux d'une opération publicitaire et l'entreprise partenaire émet une facture au titre de la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

Une entreprise ne peut être à la fois parraineur et mécène d'un même projet.

3. Régime fiscal du mécénat

Fiscalement, ses modalités et son champ d'application sont définis :

- pour le mécénat des entreprises : par les articles 238 bis, 238 bis-0A, 238 bis-0 AB et 238 bis AB du Code Général des Impôts (CGI) ;
- pour le mécénat des particuliers : par les articles 200, 795 et 885-0 V bis A du CGI.

Le don consenti à un organisme éligible au mécénat n'est pas déductible fiscalement dès lors qu'il ouvre droit à réduction d'impôt, à l'exception du dispositif prévu à l'article 238 bis AB du CGI en faveur des entreprises, pour lequel le prix d'acquisition de l'œuvre constitue une charge fiscalement déductible.

Pour le mécénat des particuliers, Paris Musées délivre sur demande un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

Pour le mécénat des entreprises, la délivrance de ce « reçu fiscal » est facultative. Il appartient toutefois à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle a effectué un don qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

4. Devoir de transparence

Paris Musées s'engage comme prévu statutairement à tenir à la disposition de son autorité de tutelle ou des membres du Conseil d'administration qui en feraient la demande le détail des contreparties obtenues par tout mécène, dans le respect des clauses de confidentialité auxquelles Paris Musées aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.

5. Formalisation des engagements au titre du mécénat

Paris Musées s'engage à rédiger une convention fixant les engagements réciproques des parties (objet de la convention, nature et montant du don, modalités du règlement, contreparties, le cas échéant, accordées, clairement définies et valorisées, communication, droits photographiques, résiliation, durée, litiges, élection de domicile...).

La convention de mécénat doit être signée par le Président du Conseil d'administration de Paris Musées dans les conditions prévues par ses statuts.

6. Affectation des contributions

Paris Musées s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par son partenaire dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier. La convention peut ainsi également préciser que, si le don n'est pas intégralement utilisé dans le cadre de l'opération objet de la convention, le reliquat doit être affecté à d'autres actions culturelles menées par Paris Musées et éligibles au dispositif fiscal du mécénat.

7. Exclusivité

Sauf accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par un organisme bénéficiaire de mécénat.

8. Contreparties

Le mécénat suppose qu'un don, quelle que soit sa forme (versement en numéraire, remise d'un bien, prestation de service ou mise à disposition de personnels), procède d'une intention libérale de la part du donateur. En principe, l'organisme bénéficiaire ne doit accorder aucune contrepartie au donateur à raison du don effectué.

Toutefois, l'association du nom de l'entreprise mécène aux opérations réalisées par Paris Musées ne remet pas en cause l'intention libérale caractérisant le mécénat. Cette opportunité n'a toutefois pas vocation à admettre dans le cadre du mécénat les prestations publicitaires réalisées par les organismes bénéficiaires et qui relèvent des dispositions relatives au parrainage.

Toutes les contreparties matérielles et immatérielles doivent être identifiées dans le cadre de la convention de mécénat, y compris l'apposition du nom ou de la marque commerciale de l'entreprise mécène ou encore le nom ou le logotype de sa fondation, sur tout support d'information ou de communication.

Les contreparties matérielles sont valorisées au prix commercial pratiqué au public.

En conséquence, la valorisation des contreparties accordées par l'organisme devra être effectuée à la valeur pour laquelle elles auraient été commercialisées.

Le bénéfice du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation des contreparties rendues par l'organisme bénéficiaire des dons.

Dans un souci de traitement équitable de leurs partenaires et de transparence, les contreparties accordées aux mécènes sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

9. Transparence et confidentialité dans les relations avec le partenaire

Dans le respect des principes développés ci-dessus, Paris Musées et le partenaire s'accordent sur la nature et la forme de la communication développée autour du projet faisant l'objet du partenariat. Le mécène s'engage à soumettre à Paris Musées pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant l'opération.

Paris Musées s'engage à respecter la confidentialité, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, de tous les documents et informations échangés avec ses partenaires dans la préparation ou l'exécution d'une convention.

Paris Musées garantit au partenaire une transparence totale sur le déroulement du projet et sur l'utilisation qui sera faite de sa contribution.

10. Spécificité des relations avec le mécène

Paris Musées s'engage à valoriser l'engagement de ses mécènes dans toutes les actions de communication relatives aux projets soutenus, et notamment dans les relations avec la presse et les médias.

Au-delà des engagements pris à cet égard par Paris Musées dans le cadre de conventions relatives à des projets spécifiques, la relation avec le mécène doit refléter le caractère de libéralité attaché à la notion de mécénat.

Il est rappelé que la valorisation de l'engagement du mécène ne doit pas s'apparenter à une prestation de publicité.

11. Restrictions relatives à la nature ou à la situation des partenaires et conflits d'intérêt

a. Législation sur la publicité du tabac et des alcools

Paris Musées veillera à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Le mécénat pour un fabricant de tabac est interdit dès lors que la marque de produits tabagiques est portée à la connaissance du public. En revanche, le nom de l'entreprise mécène, dès lors qu'il n'évoque pas une marque de tabac, peut être porté à la connaissance du public.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcooliques peuvent organiser des opérations de mécénat. Dans ce cas, le nom – et non une marque commerciale – de l'entreprise mécène, peut figurer sur les différents supports de communication.

b. Organisations politiques et syndicales

De même, Paris Musées s'engage à n'établir aucun accord avec des organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères.

c. Organisations à caractère religieux

Pour toute convention de mécénat avec des organisations à caractère religieux, Paris Musées s'engage à faire en sorte qu'aucune des contreparties qu'il serait amené à accorder ne puisse heurter la sensibilité personnelle de ses visiteurs ou de ses agents, et que ce contrat ne puisse être assimilé en aucune manière à une démarche de prosélytisme.

d. Situation fiscale, sociale et commerciale des partenaires

Le mécénat pouvant générer des avantages fiscaux, Paris Musées se réserve la possibilité de refuser la conclusion de toute convention de mécénat avec une personne physique ou morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation relative aux droits fiscal, social, commercial et de la concurrence ainsi qu'au droit pénal.

e. Réputation et légalité des activités des partenaires

D'une manière plus générale, le mécénat reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles entre deux partenaires, Paris Musées se réserve la possibilité de ne pas conclure d'accord de mécénat avec des partenaires pour lesquels il existerait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'image avec lui puisse être préjudiciable à l'image de Paris Musées.

f. Incompatibilités

Dans le cadre d'une opération de mécénat, l'entreprise mécène ne peut en aucun cas exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces.

De même, Paris Musées n'autorisera aucune activité artistique dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces, si celle-ci lui semble incompatible avec l'objet statutaire de Paris Musées ou avec son image.

g. Impartialité de Paris Musées

Paris Musées doit mettre tout en œuvre pour éviter qu'un mécène qui serait en passe de devenir son fournisseur ou son prestataire soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de mise en concurrence. De la même manière, pour certains projets particulièrement sensibles (par exemple, la mise en place d'un schéma de sécurité des œuvres de musée), Paris Musées se réserve la possibilité de refuser le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Dans un esprit voisin, Paris Musées se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que l'objet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

De même, Paris Musées se réserve la possibilité de ne pas recevoir du mécénat de la part d'entreprises opératrices sur le marché des œuvres d'art, de telle sorte que ne puisse jamais être mise en doute l'intégrité des transactions que Paris Musées pourrait être amené à conduire avec elles dans le cadre de sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.

h. Relations entre personnels et partenaires

Conformément aux textes applicables à la fonction publique pour les agents titulaires ou non titulaires, il est rappelé que Paris Musées veille tout particulièrement à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi les agents de Paris Musées ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec Paris Musées, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

Toutefois Paris Musées peut être amené à facturer à son partenaire les heures supplémentaires dues à ses personnels pour l'organisation et le déroulement de manifestations prévues dans le cadre de la convention liant les deux parties. Ce type de prestations ainsi que les frais techniques afférents à l'organisation de ces manifestations doivent en règle générale faire l'objet de conventions spécifiques.

Les personnels concernés ne peuvent être mobilisés que sur la base du volontariat et ne pourraient être contraints à participer à un événement de relations publiques organisé par un mécène dont, pour des raisons personnelles, ils désapprouveraient les buts et missions.

12. Risque d'abus de bien social

Dans ses rapports avec les entreprises, Paris Musées prend toutes les dispositions possibles pour qu'à aucun moment ne puisse lui être reproché le fait d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est à dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe.

En conséquence, il s'assure que toute relation contractuelle avec une entreprise partenaire s'inscrira :

- soit dans le cadre du mécénat d'entreprise, donnant lieu à avantage fiscal selon les modalités définies aux articles 238 bis et 238 bis-0 AB du CGI, ainsi qu'à des contreparties d'image quantitativement limitées ;
- soit dans le cadre du parrainage, c'est à dire d'une dépense réalisée par l'entreprise en vue d'en tirer un bénéfice direct.

Dans le cas d'une opération de mécénat d'entreprise ou de fondation, la personne morale qui signe la convention et effectue le don à Paris Musées est seule bénéficiaire des contreparties octroyées.

Ainsi par exemple, Paris Musées veille à ce que la dénomination qu'il choisit de faire figurer sur des supports pérennes (cartel d'une œuvre, inscription sur une plaque, ...) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières, ...) est bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique de citation font l'objet de négociations à chaque fois particulières, mais toujours validées par le Conseil d'administration de Paris Musées.

13. Indépendance artistique et intellectuelle

Paris Musées est maître de son projet artistique, culturel, et intellectuel.

Une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet culturel dans le cadre d'une opération de mécénat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu artistique et intellectuel de ce projet.

14. Respect des bâtiments, des œuvres et des personnes

Paris Musées veillera à ce que les contreparties qu'il pourra être amené à accorder dans le cadre d'un accord de mécénat ne puissent en aucune manière mettre en péril la sécurité des bâtiments, des œuvres, de son personnel et des usagers.

15. Respect de l'image de Paris Musées

Paris Musées s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image.

Paris Musées veille à ce que l'utilisation de son nom par les entreprises et fondations, dans le cadre de leur politique de communication, ne porte pas atteinte à son image ou sa réputation.

16. Respect de la propriété littéraire et artistique

Paris Musées est particulièrement attentif au respect des textes réglementant la propriété littéraire et artistique dans les engagements pris avec le mécène, notamment en matière de diffusion et de communication.

Si l'opération soutenue par un mécène inclut une création artistique ou littéraire, le titulaire des droits d'auteur doit être clairement identifié.

17. Appellation d'espaces

Paris Musées s'interdit de débaptiser un espace dont l'appellation serait « consacrée par l'histoire » pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important.

Si un espace n'a pas d'appellation historique, l'autorité responsable de Paris Musées peut cependant donner à un espace le nom d'un donateur en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important, et ce pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

18. Accessibilité des espaces

Paris Musées veille à ce que les contreparties qu'il est amené à accorder à une entreprise dans le cadre d'un accord de mécénat n'entraient en aucun cas l'accès du public.

Si cet accès devait néanmoins être temporairement perturbé ou interrompu, Paris Musées s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour informer le public sur la nature et la durée des restrictions d'accès.

19. Gêne visuelle ou sonore

Si, dans le cadre d'une opération de mécénat, Paris Musées était amené à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore conséquente pour son voisinage immédiat, Paris Musées s'engage :

- à tout faire pour en limiter la portée au maximum ;
- à en informer au préalable les instances représentatives du dit voisinage ;
- à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

20. Recours à des prestataires extérieurs dans la recherche de mécènes

Dans le cas où il serait fait appel à des prestataires extérieurs pour la recherche de mécènes, Paris Musées s'engage à régler les prestations de ceux-ci de manière forfaitaire, sur la base d'un cahier des charges détaillé, en ouvrant la possibilité d'un intéressement aux résultats dans le seul cas où les objectifs fixés au prestataire seraient dépassés.

DELIBERATION

N° 2023 - 71

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris en date du 10 mai 2021.

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 514-1 et suivants et D 514-1 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°2 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris pour les années 2024 et 2025 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris, annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

**AVENANT POUR 2024-2025
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ET PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
ENTRE
Le Crédit Municipal ET Paris&Co**

Entre les soussignés :

LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, établissement public administratif, ayant son siège social au 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 267 500 007 et représenté par Frédéric MAUGET, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le CMP** »

D'une part,

ET

PARIS ET COMPAGNIE, association dont le siège social est 157 Boulevard Macdonald 75019 PARIS, identifiée sous le numéro SIRET : 408 954 360 000 33, représentée par Anne GOUSSET, Directrice Générale Adjointe, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **PARIS&CO** »

D'autre part,

Ci-après désignées, séparément, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

PREAMBULE :

Les Parties ont signé une Convention de Partenariat portant sur le projet « Le Swave » devenu à présent « **Plateforme Fintech** », un programme de soutien et de stimulation de l'innovation dans les secteurs des technologies numériques dédiées à la finance. (Ci-après « la Convention »).

La première convention a été signée, au lancement de la plateforme « Le Swave ». La durée de la Convention était de 3 mois, à compter du 1^{er} Octobre 2017 jusqu'au 31 Décembre 2017.

Plusieurs conventions ont ensuite été signées prolongeant la durée du partenariat jusqu'au 31 Décembre 2023.

Les Parties ont décidé de procéder à son renouvellement pour les années 2024 et 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1- DUREE DU PARTENARIAT

Les Parties décident de prolonger leur partenariat pour une durée supplémentaire de 24 mois.

La Convention est donc renouvelée rétroactivement pour deux années consécutives à compter du 1^{er} Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2025.

A l'issue de cette période elle pourra être reconduite pour une durée qui sera décidée en commun entre les Parties.

La reconduction se fera par un nouvel acte écrit signé des deux Parties.

Chacune des Parties pourra également résilier les présentes pour manquement grave de l'autre Partie aux dispositions contractuelles et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze jours suivant une mise en demeure transmise à la Partie défaillante.

2- SUBVENTION DU CMP ET MODALITES DE VERSEMENT

Afin de soutenir PARIS&CO dans son programme « Fintech », le CMP s'engage à verser une subvention de 20 000 € H.T. (Vingt mille Euros Hors Taxes) par an, pour la durée de la présente Convention.

- Pour la première année, le CMP versera la subvention dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.
- Pour la seconde année, le CMP versera la subvention en Juin 2024.

Le versement s'effectuera par virement aux coordonnées bancaires indiquées sur le RIB joint en Annexe.

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention initiale demeurent inchangées.

Annexe : RIB PARIS&CO

Pour le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Frédéric MAUGET
Directeur Général

POUR PARIS&CO

Anne GOUSSET
Directrice Générale Adjointe

Annexe: RIB PARIS&CO

Relevé d'Identité Bancaire



Cadre réservé au destinataire du relevé

--	--	--	--

Identification du compte pour une utilisation nationale

18715	00200	08001211718	34
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation

BIC

CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN	CEPAFRPP871
--	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1871	5002	0008	0012	1171	834
------	------	------	------	------	------	-----

Agence
GRANDS COMPTES ALLIER EST

Intitulé du compte
PARIS ET COMPAGNIE

4 AVENUE VICTORIA

157 BOULEVARD MACDONALD

03200 VICHY
TEL : 04.70.30.50.84

75019 PARIS

DELIBERATION

N° 2023 - 72

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant pour l'année 2023 à la convention 2022-2024 entre le Crédit municipal de Paris et le PIMMS de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant pour l'année 2023 entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant pour l'année 2023 entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris, annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

**Avenant à la convention entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS Paris
Année 2023**

Entre : le Crédit Municipal de Paris, représenté par Frédéric MAUGET, Directeur général, 55 rue des Francs Bourgeois 75181 PARIS CEDEX 04

Et : Le PIMMS Paris, représenté par Thierry EVE, Président, dont le siège social est situé 181 avenue Daumesnil 75012 PARIS, ci-après dénommé le PIMMS Paris

Les dispositions suivantes sont décidées :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant précise le contenu des actions conjointes du PIMMS Paris et du Crédit Municipal de Paris (CMP) pour l'année 2023, dans le cadre de la convention de partenariat triennale conclue pour la période 2022-2024.

ARTICLE 2 : LE CONTENU DES ACTIONS

Cet avenant prévoit la reconduction des actions prévues au titre de cette convention :

- Animer une fois par trimestre un atelier intitulé « Ecogestes » dans les murs du Crédit Municipal de Paris. Ces ateliers s'articulent autour de 3 axes :
 - o Comprendre sa facture
 - o Apprendre les gestes qui permettent de moins dépenser d'énergie
 - o Jeu de plateau EDF
- À orienter vers le CMP les parisiens en difficultés budgétaires qu'il détecte, lorsque la situation ne relève plus de la compétence de ses médiateurs sociaux (notamment pour les demandes de micro crédit personnel et les montages dossiers de surendettement)
- À transmettre au CMP tout élément statistique nécessaire à l'évaluation du dispositif
- À désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du CMP :

Nom :	Donatella LLERAS
Téléphone :	06 74 15 81 97
Adresse email :	direction.paris@pimms.org

ARTICLE 3 : LES MOYENS MOBILISES

Pour l'année 2023, compte-tenu du maintien des actions réalisées, une somme de 8 000 euros sera versée par le CMP : correspondant à une adhésion d'un montant de 5 000€ et à une contribution financière au partenariat de 3 000€.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an.

Fait en deux exemplaires

A le

Pour le PIMMS Paris

Pour le CMP

Le Président

Le Directeur Général

Thierry EVE

Frédéric MAUGET

Cachet et signature

Cachet et signature

DELIBERATION

N° 2023 - 73

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant 2023-2024 à la convention conclue entre le CMP et la DRIEETS dans le cadre de l'expérimentation nationale « Aide budget »

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant 2023-2024 à la convention N° E11 22 1171 portant sur les actions dans le cadre de l'expérimentation nationale « Aide budget » conclue entre le CMP et la DRIEETS est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant 2023-2024 conclu dans le cadre de la convention d'expérimentation nationale « Aide Budget », annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,



Rawl SIMONDON

AVENANT A LA CONVENTION N° E11 22 1171
Actions dans le cadre de l'expérimentation nationale « aide budget »

N° engagement juridique : EJ 2103935406

Entre

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, situé au 55 RUE DES FRANCS BOURGEOIS 75004 PARIS 4, représenté par le ou la représentant(e) dûment mandaté(e) Frédéric Mauget, et désigné ci-après par les termes « l'Association »,

N° SIRET : 26750000700013

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;

Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'instruction de la Direction générale de la cohésion sociale du 3 octobre 2023 relative au dispositif expérimental « aide budget » ;

Vu l'appel à candidatures « aide budget » national lancé le 30 septembre 2022 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association en date du 25/10/2022 ;

Vu l'avis du comité national de sélection réuni le 16 novembre 2022 ;

Vu la convention conclue entre l'Administration et l'Association signée en date du 29/11/2022.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'objet de cet avenant est de prolonger l'expérimentation aide budget de deux années et d'attribuer des moyens financiers supplémentaires à l'Association.

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 2 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 01/12/2022 et expire le 30/11/2025. »

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'article 3 est modifié comme suit :

« 3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention s'élève, compte-tenu de la revalorisation salariale 3% et de la prime dite Ségur, à 99 972€. »

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'article 4 est modifié comme suit :

« 4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant total de 99 972€, au regard du montant total du projet tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10. »

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 5 est modifié comme suit :

« 5.1 Pour l'année 2022, l'Administration a effectué un versement de 30 000 € à la notification de la convention initiale.

5.2 Pour l'année 2023, l'Administration effectue un second versement de 36 264 € à la notification du présent avenant, comprenant 2 916 € de revalorisations salariales au titre de l'année 2022 et 3 708 € de revalorisations salariales au titre de l'année 2023.

5.2 Pour l'année 2024, l'Administration effectuera un troisième versement de 33 708 € comprenant 3 708 € de revalorisations salariales au titre de l'année 2024, sous réserve de la fourniture d'un bilan intermédiaire de l'expérimentation en septembre 2024.

5.3 La subvention est imputée sur :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- domaine fonctionnel 0304-19-02 ;
- code activité 0304 50 19 20 04 « Généralisation PCB ».

La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 5.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

5.4 La contribution financière est créditée au compte du PCB selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

IBAN : FR59 4003 1000 0100 0030 8309 T95

BIC : CDCGFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Paris et d'Île-de-France.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'article 6 est modifié comme suit :

« L'Association s'engage à fournir :

- Un bilan intermédiaire en septembre 2024 ;
- Dans les six mois suivant la fin de la convention, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Dans les six mois suivant la fin de la convention, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Dans les six mois suivant la fin de la convention, le rapport d'activité de l'Association tel qu'approuvé par l'assemblée générale. »

ARTICLE 6

Les autres dispositions de la convention n° E11 22 1171 du 29/11/2022 demeurent inchangées.

Fait à, le

Pour le Crédit Municipal de Paris
(Signature et cachet)

Pour l'Administration

DELIBERATION

N° 2023 - 74

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

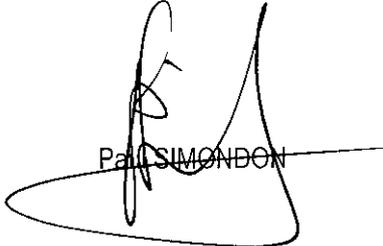
DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 1 an, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON



CONVENTION DE PARTENARIAT ET PORTANT SUBVENTION POUR UN PROGRAMME D' ACTIONS DE MICRO-CREDIT PERSONNEL

BANQUE DES TERRITOIRES – GROUPE CAISSE DES DEPOTS ET CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Tiers : CREDIT MUNICIPAL DE PARIS (Tiers n° 220841)

N° Affaire : 97 203

N° Contrat :

Soutien financier au dispositif de micro-crédit personnel – Année 2023

ENTRE :

La **CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la Loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Richard Curnier, en sa qualité de Directeur régional Ile de France, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 8 septembre 2021,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » d'une part,

ET :

Le **Crédit Municipal de Paris**, établissement public, dont le siège social est situé 55, rue des Francs Bourgeois 75004 Paris, représenté par Frédéric Mauget en sa qualité de Directeur général dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après "la Banque des Territoires") en cherchant à renforcer la cohésion sociale et territoriale et à assurer un développement durable des territoires.

La Caisse des Dépôts soutient les réseaux accompagnants désireux de s'investir auprès des banques dans la recherche et le suivi de bénéficiaires de microcrédits.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à l'action de micro-crédit personnel portée par le Bénéficiaire. Ce soutien financier fait l'objet de la présente convention de partenariat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La Caisse des Dépôts s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire au moyen d'une subvention, pour la mise en œuvre d'un dispositif de sélection et d'accompagnement des bénéficiaires de microcrédits personnels (ci-après le « Programme d'actions »). Ce programme d'actions s'inscrit dans le cadre du soutien au développement de plateforme départemental de microcrédit personnel.

Les Parties ont en conséquence conclu la présente Convention (ci-après la « Convention ») dont les annexes font partie intégrante.

Article 2 – Collaboration des parties

Au moyen des sommes ainsi versées par la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à réaliser les actions suivantes sur la Région Ile-de-France :

- Sélection et accueil personnalisé des bénéficiaires de microcrédits personnels ;
- Aide à l'émergence du projet de chaque bénéficiaire ;
- Information des bénéficiaires sur les dispositifs de droit commun et réorientation en cas de non-présentation du dossier à la banque ;
- Formalisation du projet ;
- Montage du dossier ;
- Pré-instruction du dossier avec validation de l'ensemble des aspects budgétaires ;
- Transmission à l'établissement financier ;
- Suivi du bénéficiaire pendant toute la durée du prêt ;
- Mesure de l'impact du microcrédit sur la situation personnelle et professionnelle du bénéficiaire.

Le programme d'actions a pour objectif la réalisation :

- D'au moins 950 demandes entrantes de microcrédit ;
- La présentation d'au moins 150 dossiers auprès des banques partenaires agréées par le FCS, lesquelles certifieront cette présentation par l'apposition de leur cachet ;
- Un taux de transformation (nombre de dossiers acceptés/nombre de dossiers présentés à la banque) au moins égal à 40 % ;
- L'accompagnement des bénéficiaires potentiels en amont et en aval de la présentation des dossiers aux banques partenaires agréées par le FCS ;
- Renforcement des liens avec les partenaires financeurs Créa-sol et BNP PF ;
- Organisation de deux comités techniques en présentiel avec les partenaires bancaires pour partage de dossiers, situations et améliorations des pratiques ;
- Participation aux groupes de travail et événements (tables rondes, assises, etc.) ayant pour vocation de redynamiser l'activité de microcrédit et en faire la communication ;
- Mise à jour de la formation à l'analyse des demandes de MCP des bénévoles et des agents du CMP ;
- Etude de la possibilité de prise de RDV de diagnostic MCP en ligne.

Par ailleurs, pour 2023, des objectifs complémentaires sont retenus :

- Objectifs quantitatifs d'activité ;
 - o Réalisation d'au moins 2 700 diagnostics budgétaires téléphoniques, dont 1 500 poursuivent un accompagnement présentiel individuel au CMP (diagnostic budgétaire) ;
 - o Réalisation d'au moins 4 500 rendez-vous de suivi.
- Renforcement de l'accompagnement collectif en présentiel mais aussi en développant la forme de webinaires en distanciel, sur les sujets suivants :
 - o Inclusion numérique à travers le prisme de l'inclusion financière et bancaire (accès au compte en ligne, utilisation des applications d'aide à la gestion budgétaire, utilisation d'un budget Excel, etc.). Objectif d'une vingtaine de participants à l'année ;
 - o Ma Banque au quotidien ;
 - o Assurances ;
 - o Eco gestes (en partenariat avec le PIMMS).
- CMP en tant que Point Conseil Budget parisien, retenu dans l'expérimentation Aide Budget :
 - o Participation aux instances de gouvernance PCB et Aide Budget et être force de proposition dans le déploiement de l'expérimentation ;
 - o Devenir coordinateur et formateur des PCB parisiens ;
 - o Réalisation de deux événements coanimés avec la Banque de France (Semaine de l'Education Financière et Actions nationales de lutte contre l'illettrisme).
- Actions à destination des femmes : projet Athéna à destination des clientes du PSG. Communication sur le projet, développement des rencontres, à raison de 5 dans l'année. 15 femmes accompagnées.
- Actions en Seine Saint Denis : Déploiement de l'accompagnement budgétaire auprès des bénéficiaires du RSA et des formations sur le rapport à l'argent auprès des travailleurs sociaux de Seine Saint Denis :
 - o Contacts avec d'autres partenaires locaux dans le 93 ;
 - o 6 ateliers par an ;
 - o Renouvellement du projet en 2024.
-

La réalisation du Programme d'actions se fera sur une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Programme d'actions sera organisé et réalisé dans le cadre de son objet social par le Bénéficiaire, qui en assume l'entière responsabilité. Le Bénéficiaire s'engage, notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Programme d'actions est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre du Programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du Programme d'actions. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir cette assurance et à en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Afin d'accompagner le dispositif, la Caisse des Dépôts subventionne le Programme d'actions sur ses fonds propres.

4.1 – Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Le soutien financier de la Caisse des Dépôts à la mise en œuvre du programme d'actions s'élèvera au montant maximal de 50 000 euros pour l'année 2023, versé au Bénéficiaire sous la forme d'une subvention. Ce montant couvre l'intégralité de la contribution financière de la Caisse des Dépôts au titre du programme d'actions de 2023.

4.2 – Modalités de versement

Cette subvention sera versée au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 25 000 € (vingt-six mille euros), à la signature de la Convention correspondant au soutien en frais d'ingénierie sur 2023 ;
- 25 000 € (vingt-six mille euros), correspondant au solde de la subvention pour 2023. Ce versement aura lieu au vu du bilan final qualitatif et quantitatif visé ci-après à l'article 5, et qui sera transmis à la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts - Direction régionale Ile-de-France-France, 2 avenue Pierre Mendès France 75648 Paris Cedex 13 (A l'attention de Monsieur Christophe Brezillon).

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception **par voie électronique** du/des appel(s) de fonds, accompagné(s) d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire envoyé(s) par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention aux coordonnées suivantes :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

à l'attention de :
Caisse des dépôts et consignations
DEOFF2 - Pièce 4040
Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Une copie de l'appel de fonds sera adressée à la Direction régionale Ile-de-France.

4.3 – Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation du Programme d'actions à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Evaluation du programme d'actions

Le Bénéficiaire n'est plus tenu de renseigner les outils de suivi de l'activité mis à sa disposition par la Caisse des Dépôts sur le site : www.france-microcredit.org.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts :

- Un compte rendu financier, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2023. Il aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits, comprenant obligatoirement les mentions visées en annexe 1, affectés à la réalisation du Projet et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel du Programme d'actions et ses réalisations. Il comprendra un commentaire entre le budget prévisionnel et la réalisation du programme d'actions et une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux. Ces informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables du Bénéficiaire, sont attestées par son Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.
- Ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour l'année 2023 ;
- A la fin du programme d'actions, un bilan des expérimentations et de l'évaluation des actions menées par le Bénéficiaire (nombres de bénéficiaires, retombées, utilité etc.) et remis au plus tard 3 (trois) mois après le terme du Programme d'actions, soit au plus tard le 31 mars 2024. Ce bilan final sera rendu sous la forme d'un rapport qualitatif et quantitatif comprenant :
 - Un volet quantitatif présentant le nombre de personnes reçues, le nombre de personnes réorientées, leurs profils, et le nombre de dossiers présentés aux établissements financiers (document visé par les établissements financiers),
 - Un volet qualitatif, portant sur les relations avec les établissements financiers (négociations des conditions, gestion des incidents) et sur l'impact du microcrédit sur la situation personnelle et professionnelle des bénéficiaires ; en outre, une analyse des conditions d'accès au microcrédit sera réalisée (critères d'éligibilité et propositions),

- Une présentation des outils de communication réalisés (plaquettes, affiches).

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de sa subvention, et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de ce Programme d'actions puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Le Bénéficiaire s'engage également à tenir informé le réseau dont il est membre, et tel que mentionné de l'article 1, de son actualité dans le cadre du Projet, objet de la convention.

Article 6 – Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la réalisation du programme d'actions et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties ; en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Programme d'actions. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du Programme d'actions, à utiliser la marque française semi-figurative Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts n°4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires, à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires § logo » n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 – Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an, sous réserve des stipulations des articles 6, 7 et 9.4, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 9 - Résiliation

9.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui empêcherait les Bénéficiaires d'assurer l'organisation et la réalisation du Programme d'actions, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts de

l'événement constitutif de force majeure par les Bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

9.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, les Bénéficiaires sont tenus de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

9.4 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à la Convention, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à PARIS, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Caisse des Dépôts

Richard Curnier,
Directeur régional Ile-de-France

Pour le Crédit Municipal de Paris

Frédéric Mauget,
Directeur général

Annexe 1

Tableau des charges et produits du compte-rendu financier

Le tableau des charges et des produits à fournir par les Bénéficiaires (cf. 5.2) comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l’action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s’il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées II – Charges indirectes Part des frais de fonctionnement généraux de l’organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l’objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l’action subventionné(e) : Ventilation par subventions d’exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d’opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l’action subventionné(e)	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Annexe 2

Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Règles d'utilisation du logotype

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



DELIBERATION

N° 2023 - 75

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention d'objectifs et de moyens et portant subvention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris, lauréat de l'appel à projet « Insertion socioprofessionnelle, sociale et psychosociale des personnes éloignées de l'emploi ».

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'objectifs et de moyens et portant subvention conclue entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'objectifs et de moyens et portant subvention conclue entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris, annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LE « CREDIT MUNICIPAL DE PARIS » LAUREAT DE L'APPEL
A PROJET INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE, SOCIALE ET
PSYCHOSOCIALE DES PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI.

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°10-15 en date du 14 SEPTEMBRE 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'établissement public administratif « Crédit Municipal de Paris-CMP », immatriculé au RCS PARIS sous le numéro 267 500 007, dont le siège social se situe au 55 rue des Francs Bourgeois 75181 Paris Cedex 04 et représenté par son Directeur Général, Frédéric Mauget.

Ci-après dénommé le CMP,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDERANT le projet relatif à l'insertion socioprofessionnelle, sociale et psychosociale des usagers du Service Social Départemental de Seine-Saint-Denis et en particulier des allocataires du RSA suivi en Circonscription de Service Social initié et conçu par le CMP conformément à son objet statutaire ;

CONSIDERANT les objectifs généraux en matière d'insertion du Département ;

CONSIDERANT les moyens supplémentaires et les ambitions nouvelles issues de l'expérimentation de renationalisation du RSA et de la Nouvelle Donne des politiques d'insertion et du Plan Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE),

CONSIDERANT la volonté du Département de soutenir les acteurs engagés au plus proche des besoins des populations accueillies par le Service Social et en particulier des allocataires du RSA les plus fragiles,

CONSIDERANT le projet du CMP participant pleinement à la mise en œuvre et à l'enrichissement des politiques publiques départementales relatives à l'insertion sociale, socioprofessionnelle et au soutien à l'autonomie des publics précaires et vulnérables.

CONSIDERANT l'impact du projet du CMP sur la mobilisation des capacités à agir du bénéficiaire de l'action, le développement de son autonomie, la restauration d'une image positive et d'une plus grande confiance en soi,

CONSIDERANT l'impact du projet du CMP sur l'insertion socioprofessionnelle, sociale, psychosociale, ainsi que l'implication citoyenne du bénéficiaire de l'action

CONSIDERANT la couverture territoriale du projet du CMP et sa capacité à l'étendre

CONSIDERANT le caractère fédérateur du projet du CMP pour les partenaires institutionnels et associatifs du territoire de la Seine-Saint-Denis,

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DEPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par le Crédit Municipal de Paris et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le CMP entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, le CMP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Accompagner l'usager à surmonter les difficultés financières, en utilisant les leviers de l'estime de soi et la confiance en soi pour une remise en action :

Amélioration de l'accompagnement budgétaire des usagers du département grâce à une série d'ateliers pour aider les usagers dans une gestion budgétaire plus efficace et un bien-être financier pour consolider les compétences des travailleurs sociaux dans leur rôle d'accompagnant.

Objectifs :

Accueil de 180 personnes dans le cadre de actions collectives

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention prend effet au jour de sa notification au Crédit Municipal de Paris par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la

délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention. Elle demeure applicable jusqu'au 31 Décembre 2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 16 800 €.**

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par le CMP des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département au Crédit Municipal de Paris.

Article 6 - Obligations du Crédit Municipal de Paris en matière de comptabilité

Le CMP s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement du CMP relatif à la mention du soutien du Département

Le Crédit Municipal de Paris s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

- Le Crédit Municipal de Paris communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- Le Crédit Municipal de Paris s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- Le Crédit Municipal de Paris s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le Crédit Municipal de Paris devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Crédit Municipal de Paris, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

Le Crédit Municipal de Paris exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le Crédit Municipal de Paris devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

Le Crédit Municipal de Paris fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le Crédit Municipal de Paris aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à fournir, à mi-parcours et dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dont les conditions sont précisées à titre indicatif en annexe 1 de la présente convention.

Le Département procède, conjointement avec Le Crédit Municipal de Paris, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Le Département communiquera au Crédit Municipal de Paris un document standardisé à compléter précisant les indicateurs attendus de bilan et d'évaluation et venant compléter les indications de l'annexe 1 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Crédit Municipal de Paris.

Le Crédit Municipal de Paris s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du Crédit Municipal de Paris était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Crédit Municipal de Paris

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Crédit Municipal de Paris s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par le Crédit Municipal de Paris. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le

en 3 exemplaires,

Le Département de la Seine-Saint Denis

Le Président du conseil général
et par délégation
le Directeur général des services

Le Crédit Municipal de Paris

Le Directeur Général

Olivier Veber

Frédéric Mauget

Annexe 1

Bilan - Evaluation

La subvention

Objectif(s) généraux :

- ⑩ Impact sur l'insertion sociale, socioprofessionnelle et psycho sociale des personnes bénéficiaires du projet,
- ⑩ Impact sur les conditions de mobilisation des capacités du bénéficiaire, le développement de son autonomie, la restauration d'une image positive et de sa confiance en soi ;
- ⑩ Engagement du bénéficiaire dans des démarches d'ouverture de droit ou dans un projet personnel ou collectif ;
- ⑩ Couverture significative d'un territoire (communes, Etablissement Public Territorial, département de la Seine-Saint-Denis),
- ⑩ Couverture d'un ou plusieurs champs prioritaires : estime de soi, bien-être, santé, santé mentale, sport santé, accompagnement dans la vie quotidienne, vie citoyenne, sportive et culturelle, linguistique, mobilité, alimentation, et accès aux droits (retraites, droit du logement, de la famille, des étrangers, de la consommation...),
- ⑩ Participation et encapacitation des bénéficiaires et usagers,
- ⑩ Aller vers,
- ⑩ Réactivité et temps d'attente minimale entre l'orientation de la CSS et la prise de contact avec un usager,
- ⑩ Caractère fédérateur du projet pour les partenaires institutionnels et associatifs du territoire

Public(s) concerné(s) dans l'ordre des priorités : les allocataires du RSA référencés au Service Social Départemental, les usagers du Service Social Départemental, les habitants de Seine-Saint-Denis dans un parcours d'insertion, dans une situation de précarité, vulnérabilité ou éloignés de l'emploi.

Localisation précise du projet soutenu (quartier, commune, département, région).

Modalités de mise en œuvre :

- ⑩ Description du projet réalisé (incluant les moyens financiers et humains) et du budget réalisé,
- ⑩ Niveau de réalisation des objectifs (nombre d'actions réalisées, territoires couverts...);
- ⑩ Difficultés éventuelles rencontrées et solutions apportées.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

- ⑩ Nombre et qualité des professionnels réalisant l'action,
- ⑩ Nombre et qualité des participants au projet,
- ⑩ Nombre de fiche de prescription envoyées au département à l'adresse "Structure DPAS-Catalogue-Insertion" <dpascatalogueinserti@seinesaintdenis.fr>

- ⑩ Nombre d'orientations reçues de la part de Circonscriptions de Service Social (avec ou sans intégration dans le projet)

Critères qualitatifs d'appréciation :

Prescripteurs :

- ⑩ Actions d'information et de sensibilisation des prescripteurs
- ⑩ Identification des principaux prescripteurs ;
- ⑩ Retours qualitatifs des prescripteurs notamment concernant le processus de prescription à évaluer (difficultés rencontrées, fluidité...),

Participant.es :

- ⑩ Identification des personnes participantes à une ou plusieurs actions constitutives du projet (allocataires du RSA, référencés SSD, usagers SSD, autres), et leur commune de résidence ;
- ⑩ Retours qualitatifs des participant.es à l'action
- ⑩ Indicateurs : Assiduité / abandon, présence/absence, qualité de la participation, qualité des démarches engagées, compétences transversales et psychosociales développées, ouverture de droit, mieux-être/bien être, entrée en formation/dispositifs d'insertion par l'activité économique/en emploi.

Perspectives et évolution du projet ;

- ⑩ Proposition d'indicateurs, d'unité de mesure et d'appréciation de l'insertion sociale et psychosociale des bénéficiaires de l'action.
- ⑩ Perspectives d'évolution du projet

Instance(s) et dispositif de suivi

- ⑩ Envoi d'un premier bilan partiel à mi-parcours et vérification de la bonne utilisation de la fiche de préinscription (au plus tard le 30 aout 2024)
- ⑩ Prise de contact et présentation du projet aux professionnels du Service Social concernés,
- ⑩ Convocation d'un comité de pilotage ou d'un dialogue entre le Département et l'Association à mi-parcours et en fin de projet,
- ⑩ Envoi d'un bilan complet au maximum 3 mois après la fin de l'action (au plus tard le 30 mars 2025),

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]

DELIBERATION

N° 2023 - 76

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

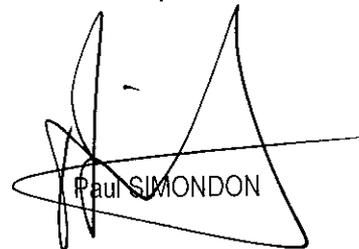
- Vu les articles L.514-2 et suivants, et R 514-34 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2017-73 du 29 septembre 2017 portant approbation de la convention avec l'Agence du Don en Nature en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération 2020-86 du 3 décembre 2020 portant approbation de la prorogation de la convention avec l'Agence du don en nature en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°2 prorogeant de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris et annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

76 COS 8 12 2023 Annexe

**AVENANT 2 A LA CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION
DU LIVRET D'ÉPARGNE PARIS PARTAGE DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ENTRE
L'AGENCE DU DON EN NATURE ET LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

Entre l'association l'Agence du Don en Nature, dont le siège social est situé 14 boulevard de Douaumont 75017 Paris, représenté par son Directeur général, Monsieur Romain CANLER,

d'une part, ci-après dénommée « l'association bénéficiaire »,

et

Le Crédit Municipal de Paris, établissement public administratif, dont le siège social est situé au 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04, représenté par Frédéric MAUGET, agissant en qualité de Directeur général,

d'autre part, partie dénommée ci-après « Crédit Municipal de Paris » ou « CMP »,

Préambule :

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2018 portant sur la gestion du livret d'épargne solidaire de partage du crédit municipal de Paris signée entre les deux parties ;

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er} janvier 2021 prorogeant de 3 ans la convention initiale ;

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de proroger pour une durée de 1 an la convention initiale susvisée portant sur la gestion du livret d'épargne solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Le présent avenant fait partie intégrante de la convention initiale. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les clauses de la convention initiale qui ne sont pas visées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence du Don en Nature,
Romain CANLER
Directeur général

Pour le Crédit Municipal de Paris,
Frédéric MAUGET
Directeur général

DELIBERATION

N° 2023 - 77

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage entre l'association Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-2 et suivants, et R 514-34 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2017-74 du 29 septembre 2017 portant approbation de la convention avec l'association Emmaüs Coup de Main en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération 2020-87 du 3 décembre 2020 portant approbation de la prorogation de la convention avec l'association Emmaüs Coup de Main en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°2 prorogeant de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris et annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

77 COS 8 12 2023 Annexe

**AVENANT 2 A LA CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION
DU LIVRET D'EPARGNE SOLIDAIRE DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ENTRE
L'ASSOCIATION EMMAÛS COUP DE MAIN ET LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

Entre l'association Emmaüs Coup de Main, dont le siège social est situé au 31 avenue Edouard Vaillant, 93500 Pantin, représentée par Aurélia DALBARADE, agissant en qualité de codirectrice d'une part, ci-après dénommée « l'association bénéficiaire »,

et

Le Crédit Municipal de Paris, établissement public administratif, dont le siège social est situé au 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04, représenté par Frédéric MAUGET, agissant en qualité de Directeur général,

d'autre part, partie dénommée ci-après « Crédit Municipal de Paris » ou « CMP »,

Préambule :

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2018 portant sur la gestion du livret d'épargne solidaire du Crédit Municipal de Paris signée entre les deux parties ;

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er} janvier 2021 prorogeant de 3 ans la convention initiale ;

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de proroger pour une durée de 1 an la convention initiale susvisée portant sur la gestion du livret d'épargne solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Le présent avenant fait partie intégrante de la convention initiale. Il entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Les clauses de la convention initiale qui ne sont pas visées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'association Emmaüs Coup de Main,
Aurélia DALBARADE
Codirectrice

Pour le Crédit Municipal de Paris,
Frédéric MAUGET
Directeur général

DELIBERATION

N° 2023 - 78

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

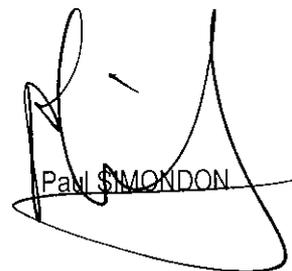
- Vu les articles L.514-2 et suivants, et R 514-34 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2017-75 du 29 septembre 2017 portant approbation de la convention avec la fondation Siel Bleu en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération 2020-88 du 3 décembre 2020 portant approbation de la prorogation de la convention avec la fondation Siel bleu en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n°2 prorogeant de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant numéro 2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris et annexé à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

78 COS 8 12 2023 Annexe

**AVENANT 2 A LA CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION
DU LIVRET D'EPARGNE SOLIDAIRE DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ENTRE
LA FONDATION SIEL BLEU ET LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

Entre la Fondation Siel Bleu, sous l'égide de la Fondation Autonomia, représentée par Madame Monique SASSIER en sa qualité de Présidente de la Fondation Autonomia dont le siège social est situé au 48 rue Didot 75014 Paris

d'une part dénommée ci-après « la fondation bénéficiaire »,

et

Le Crédit Municipal de Paris, établissement public administratif, dont le siège social est situé au 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04, représenté par Frédéric MAUGET, agissant en qualité de Directeur général,

d'autre part, partie dénommée ci-après « Crédit Municipal de Paris » ou « CMP »,

Préambule :

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2018 portant sur la gestion du livret d'épargne solidaire du Crédit Municipal de Paris signée entre les deux parties ;

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er} janvier 2021 prorogeant de 3 ans la convention initiale ;

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de proroger pour une durée de 1 an la convention initiale susvisée portant sur la gestion du livret d'épargne solidaire du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Le présent avenant fait partie intégrante de la convention initiale. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les clauses de la convention initiale qui ne sont pas visées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Fondation Siel Bleu,
Monique SASSIER
Présidente

Pour le Crédit Municipal de Paris,
Frédéric MAUGET
Directeur général